

2017/ 64



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_01

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Maire rappelle qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres (un conseiller municipal) pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21, se faire en principe au scrutin secret sauf si le Conseil décide à l'unanimité le contraire.

L'article L 2121-15 du CGCT permet au Conseil municipal d'adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres (secrétaire de mairie, techniciens ...), qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Après avoir décidé un vote à mains levées,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

La candidature de Mme GUEGAN Yvette comme secrétaire de séance est proposée aux votes.

Envoyé en préfecture le 05/01/2018

Reçu en préfecture le 05/01/2018

Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_01-DE

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DESIGNE A L'UNANIMITE, MME GUEGAN YVETTE COMME SECRETAIRE DE SEANCE.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/65



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_02

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire donne lecture du procès-verbal du conseil municipal du 16 novembre 2017.

Le procès-verbal de séance du dernier conseil municipal est présenté aux votes des élus.

Aucune observation n'est portée sur le procès-verbal du conseil municipal du 16 novembre 2017.

VOTE : APRES EN AVOIR DELIBERE, LE PROCES-VERBAL DE SEANCE DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

Envoyé en préfecture le 05/01/2018

Reçu en préfecture le 05/01/2018

Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_02-DE

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 66



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_03

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : FINANCES BUDGET – INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

L'indemnité de conseil versée par la commune au comptable du Trésor Public finance les prestations fournies personnellement par le comptable en dehors de l'exercice de ses fonctions (conseil et assistance dans les domaines de la gestion comptable, budgétaire et financière, et gestion de la trésorerie).

Elle est calculée sur le montant des dépenses réelles de la commune.

Le trésorier municipal ayant changé, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette indemnité.

Dans la mesure où la commune dispose en interne d'une expertise financière grâce à un service financier structuré, et dans la mesure où les interventions directes en séance de conseil municipal n'auront plus lieu, la commission finances a proposé de ne pas attribuer cette indemnité.

Envoyé en préfecture le 08/01/2018

Reçu en préfecture le 08/01/2018

Affiché le 11/01/2018

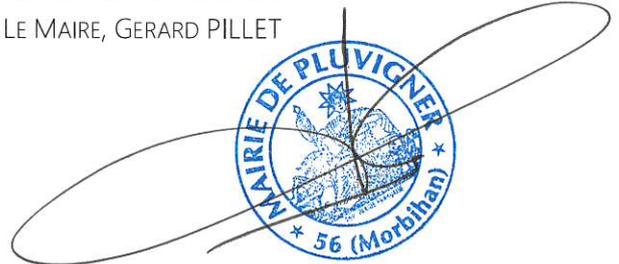
ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_03-DE

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, A 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION, DE NE PAS ATTRIBUER L'INDEMNITE DE CONSEIL AU NOUVEAU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 28 pour – 1 abstention



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 67



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_04

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – REAMENAGEMENT DE LA SALLE DE CHANGE DU MULTIACCUEIL

La commune de Pluvigner a sollicité l'intervention de l'ergonome du Centre de Gestion du Morbihan afin d'étudier l'adaptation de la table de change. Le fait de porter les enfants à hauteur est un réel risque de troubles musculosquelettiques.

À l'issue d'une visite sur le site et d'une concertation avec le personnel, la préconisation de l'ergonome a été de mettre en place une table de change dotée d'escaliers permettant aux enfants les plus âgés, donc plus lourds, de monter seul à hauteur.

À l'issue de l'étude technique de ce projet, plusieurs entreprises de menuiserie agencement ont été consultées et il est proposé de confier cette réalisation à l'entreprise de menuiserie LE GOFF Michel de Pluvigner, la mieux disante. Le coût de la fabrication et pose de ce meuble est de 2 100 € HT, soit 2 520 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A 28 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE, CETTE ACQUISITION.

VOTES : 28 pour – 1 contre

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 68



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_05

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – ADAPTATION D'ENSEMBLES D'ETAGERES ET SURELEVATION DE TROIS PLANS DE TRAVAIL
DANS LES CLASSES DE L'ECOLE MATERNELLE J. ROLLO

À la suite des premiers mois d'utilisation de l'école maternelle, il s'avère nécessaire de proposer quelques améliorations en dotant d'étagères les classes qui ne l'ont pas été et en surélevant trois plans de travail.

Après consultation, ces travaux peuvent être confiés à l'entreprise de menuiserie LE GOFF Michel de Pluvigner, la mieux disante.

Le coût de l'ensemble des travaux est de 2 400 € HT, soit 2 880 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, CES TRAVAUX.

Envoyé en préfecture le 08/01/2018

Reçu en préfecture le 08/01/2018

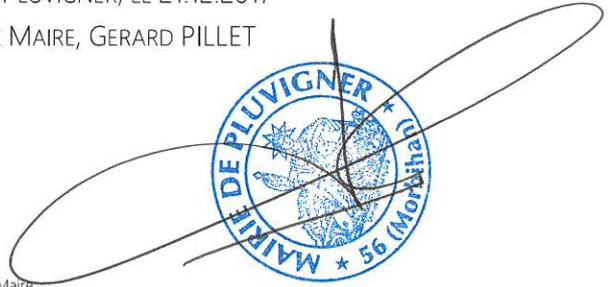
Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_05-DE

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 69



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_06

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – ACQUISITION DE JEUX POUR LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE J. ROLLO

Suite au transfert des élèves maternels dans la nouvelle école, il avait été envisagé de déménager la structure de jeux de la cour de l'école élémentaire vers l'école maternelle.

Le coût de ce déplacement est très élevé si bien qu'il est plus intéressant d'en acquérir de nouveaux.

Nous devons donc équiper la nouvelle école de jeux adaptés aux élèves de maternelle.

Une consultation de fournisseurs a été conduite par nos services pour implanter trois petites structures dont le coût n'excéderait pas celui du déplacement.

Le fournisseur le mieux disant serait Quali Cité pour un montant total de 11 991 € HT, soit 14 389,20 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

Envoyé en préfecture le 08/01/2018

Reçu en préfecture le 08/01/2018

Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_06-DE

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, CES ACQUISITIONS.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 70



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_07

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – MISSION COMPLETE DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT DU QUARTIER SITUE ENTRE LA RUE DES FONTAINES ET LA RUE ABBE LE BARH

La conduite des travaux de réaménagement du quartier situé entre la rue des fontaines et la rue Abbé Le Barh suppose la désignation d'un maître d'œuvre.

À l'issue de la consultation de bureaux d'études, cette mission serait confiée à C.O.E, Conseil et Optimisation des Espaces de Grand Champ, bureau d'étude le mieux disant.

Le coût de l'intervention est de 24 160,00 € HT, soit 28 992,00 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

Envoyé en préfecture le 08/01/2018

Reçu en préfecture le 08/01/2018

Affiché le 11/01/2018

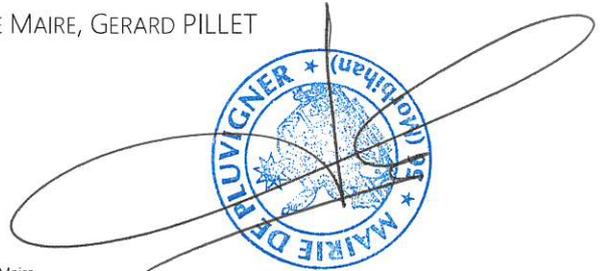
ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_07-DE

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DESIGNE, A L'UNANIMITE, COMME MAITRE D'ŒUVRE POUR CETTE OPERATION, LE CABINET COE DE GRAND CHAMP.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/71



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_08

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – MISE EN CONFORMITE DES COMPTAGES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

L'implantation de l'éclairage public nécessite une séparation des comptages ENEDIS du tableau de commande ainsi que la mise en place d'une protection.

Cette intervention serait réalisée par l'entreprise Ineo sur 8 de nos secteurs d'éclairage.

Le coût des interventions est de 10 113,24 € HT, soit 12 135,89 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, CES TRAVAUX.

Envoyé en préfecture le 08/01/2018

Reçu en préfecture le 08/01/2018

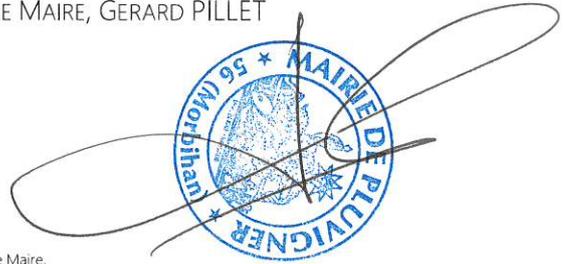
Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_08-DE

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 72



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_09

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – FOURNITURE ET POSE DES EQUIPEMENTS DE L'OFFICE DE LA SALLE DE GOH CASTEL A BIEUZY

L'aménagement de l'office de la salle de Goh Castel à Bieuzy nécessite l'acquisition de certains équipements :

- Destrateurs d'insectes ;
- Lave-mains ;
- Poste de désinfection mural ;
- Rayonnage ;
- Table du chef, table et table mobile ;
- Armoire et table chauffante ;
- Armoires positives 600 litres ;

- Charriots à assiettes, charriots de service.

Après consultation, le fournisseur Pro Cuisine de Ploërmel qui a proposé un ensemble à 9 907,24 € HT, soit 11 888,69 € TTC peut être sélectionné.

Afin de lancer le projet, il est nécessaire de constituer un comité de pilotage chargé de définir les besoins de ces services pour dimensionner la structure nécessaire.

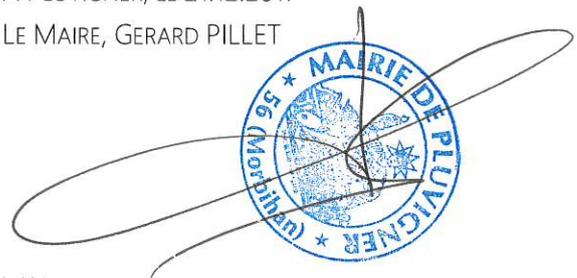
Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS, CES ACQUISITIONS.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 27 pour – 2 abstentions



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 73



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_10

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.
Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – FOURNITURE DE TABLES ET CHARRIOTS DE RANGEMENT DESTINES A LA SALLE DE GOH CASTEL A BIEUZY

Dans le cadre de la consultation réalisée pour la fourniture du mobilier de la salle de Goh Castel à Bieuzy, les tables et leurs charriots de rangement pourraient être achetés chez le fournisseur UGAP le moins disant. Le coût des 42 tables pliantes et des 6 charriots de rangement est de 8 229,54 € HT, soit 9 875,45 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS, CES ACQUISITIONS.

Envoyé en préfecture le 09/01/2018

Reçu en préfecture le 09/01/2018

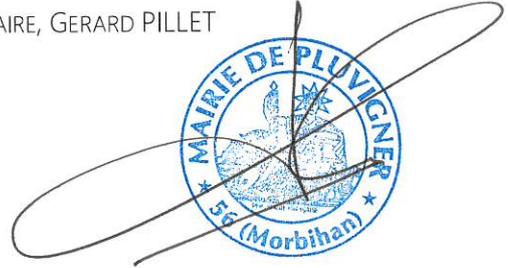
Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_10-DE

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 27 pour – 2 abstentions



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 74



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_11

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – FOURNITURE DE CHAISES ET CHARRIOTS DE RANGEMENT DESTINES A LA SALLE DE GOH CASTEL A BIEUZY

Dans le cadre de la consultation réalisée pour la fourniture du mobilier de la salle de Goh Castel à Bieuzy, les chaises et leurs charriots de rangement pourraient être achetés chez le fournisseur MOBIDECOR BONSON 42 le moins disant.

Le coût des 142 chaises pliantes et des 7 chariots de rangement est de 11 286,86 € HT, soit 13 544,23 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS, CES ACQUISITIONS.

Envoyé en préfecture le 09/01/2018

Reçu en préfecture le 09/01/2018

Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_11-DE

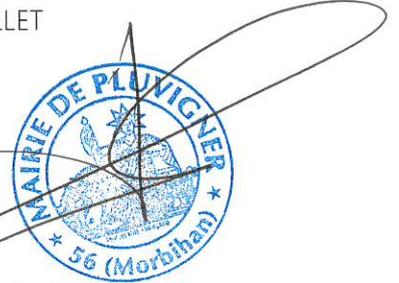
A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 27 pour – 2 abstentions

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.



2017/75



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_12

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETARE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – FOURNITURE DE VERRES, ASSIETTES ET COUVERTS DESTINES A LA SALLE DE GOH CASTEL A BIEUZY

Dans le cadre de la consultation réalisée pour la fourniture du mobilier de la salle de Goh Castel à Bieuzy, les verres, assiettes et couverts pourraient être achetés chez le fournisseur Table et cuisine de Saint-Avé le moins disant.

Le coût de l'ensemble est de 3 527,75 € HT, soit 4 233,30 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS, CES ACQUISITIONS.

Envoyé en préfecture le 09/01/2018

Reçu en préfecture le 09/01/2018

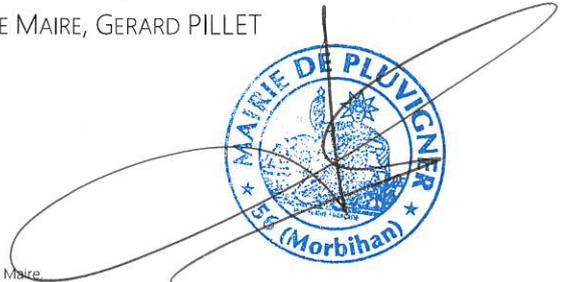
Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_12-DE

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 27 pour – 2 abstentions



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 76



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_13

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

27 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

2 Pouvoirs :

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme OLLIVIER Sylvie.

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'ABRIBUS

La commune avait récupéré la propriété de deux abribus lors du transfert de la compétence transports du Département à la Région.

Les présentes conventions ont pour objet l'exploitation, par la société PUB'OCEANE, de l'affichage sur quatre abribus situés Rue du Hirello (lieu-dit du Vorlen), Avenue du général De Gaulle (gare routière), Impasse du Vorlen (Rocade) et Route d'Auray.

En compensation, la société PUB'OCEANE fournira à la commune 2 abris voyageurs d'occasion de longueur 2.50 m, ainsi que 2 abris neufs.

La durée de ces conventions d'affichage serait de 9 années à compter de la date de pose des mobiliers.

Pendant toute la durée de la convention, le conventionnaire entretiendra et remplacera les mobiliers

Envoyé en préfecture le 09/01/2018

Reçu en préfecture le 09/01/2018

Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_13-DE

détériorés.

En revanche, si certains mobiliers venaient à être déplacés à la demande de la municipalité, seule celle-ci en supporterait les frais.

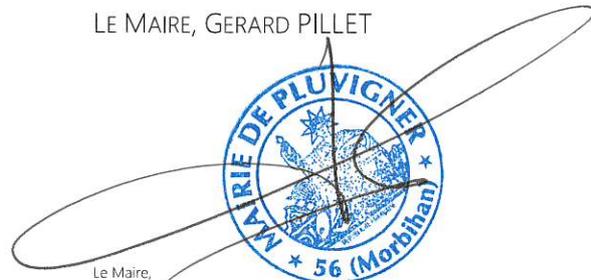
Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, CES CONVENTIONS.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 77



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_14

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – MISE AU POINT DU MARCHE DE L'AMENAGEMENT POUR LE ROLLER HOCKEY DE LA SALLE VERTE DU GOH LANNO

Après les premières rencontres avec l'entreprise sélectionnée, il est possible de faire évoluer l'aménagement initialement prévu pour la pratique du Rink Hockey vers une structure pouvant recevoir le Roller Hockey. Cette structure, dont les courbes des angles sont plus allongées et les balustrades plus hautes permettra d'accueillir des matches sans avoir à demander de dérogation à la fédération.

Cette évolution, qui représente un surcoût de 6 090 € HT porte le marché initial avec l'entreprise ACL SPORT NATURE de 46 150,90 € HT à 52 398,90 € HT, soit 62 878,68 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, CES TRAVAUX.

Envoyé en préfecture le 09/01/2018

Reçu en préfecture le 09/01/2018

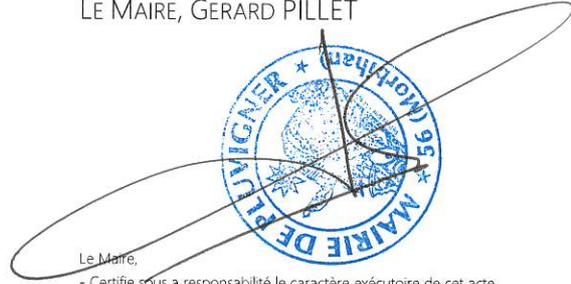
Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_14-DE

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/28



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_29

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – RENOUELEMENT DU CONTRAT CONCERNANT LE VEHICULE EXPLOITE AUX LIVRAISONS CHAUDES DU RESTAURANT SCOLAIRE SUR BIEUZY – RECTIFICATIF

La commune avait souscrit avec la société TrafiCommunication un contrat de mise à disposition gratuite d'un véhicule électrique isotherme permettant d'assurer la liaison chaude entre le restaurant scolaire de Pluvigner et celui de Bieuzy. Ce véhicule était financé par la publicité.

Arrivée à échéance du contrat, la société propose un renouvellement de 3 ans selon les mêmes conditions. Compte tenu de son état général, cette option aura pour effet, de minorer les investissements publicitaires de façon significative, des nouveaux partenaires.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, CETTE NOUVELLE CONVENTION.

Cette délibération annule et remplace la précédente du même intitulé DEL2017_09_15 pour erreur informatique.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018

Reçu en préfecture le 11/01/2018

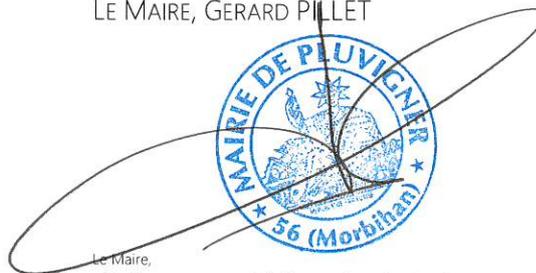
Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_29-DE

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 79



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_16

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – RENOUELEMENT D'OUTILS ET D'EQUIPEMENTS POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Le fonctionnement régulier des services techniques suppose le renouvellement de leurs outils et équipements. Après consultation, il est possible de présenter les achats suivants :

Envoyé en préfecture le 09/01/2018

Reçu en préfecture le 09/01/2018

Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_16-DE

| Secteur | Matériel | Fournisseur | Coût |
|----------------------------|--|------------------|--|
| Salles | Clés Dechamps et pinces coupantes. | OXERAD | 64,04 € HT |
| Atelier mécanique | Transpalette, charriot, support pompe à air et petit outillage. | GUHUR | 1 331,22 € HT |
| Centre technique municipal | Remplacement bétonnière thermique. | LOCARMOR | 1 395,00 € HT |
| | Échafaudage, 2 échelles parisiennes, 1 échelle à corde. (Remplacement des échelles suite au contrôle technique) | CMB | 2 647,69 € HT |
| Peinture | Escabeau 5 marches, girafe électrique et tréteaux. (Remplacement de l'escabeau suite au contrôle technique) | DOD | 924,73 € HT |
| Électricité | Clés 6 pans, embouts, tournevis, pince ampèremétrique. | REXEL | 345,84 € HT |
| Espaces verts | 1 souffleur thermique ECHO, casques antibruit. | JEGO T | 612,00 € HT |
| | 1 taille-haies STIHL, 1 distributeur à engrais tout inox. | LOISIRS SERVICES | 1 145,84 € HT |
| Total | | | 8 466,36 € HT 10 159,63 € TTC |

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION, CES ACQUISITIONS.

VOTES : 28 pour – 1 abstention

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 80



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_17

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – ACHAT DE RAYONNAGES POUR LA SALLE DU TANIN ET LE SOUS-SOL DE L'ECOLE MATERNELLE

Le transfert de la Banque alimentaire dans une salle au Tanin et l'aménagement du sous-sol de l'école maternelle en lieux de stockage impliquent l'acquisition d'éléments de rayonnages.

À l'issue d'une consultation, la société Manuquip a proposé la meilleure offre pour un montant total de 1 734,14 € HT, soit 2 080,97 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

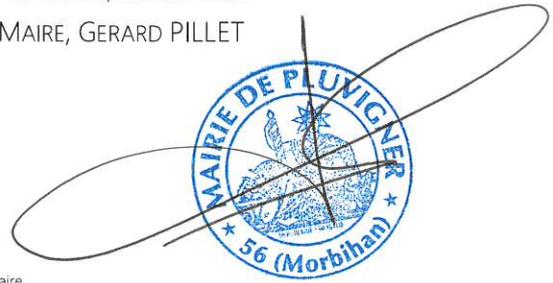
VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, CES ACQUISITIONS.

Envoyé en préfecture le 09/01/2018
Reçu en préfecture le 09/01/2018
Affiché le 11/01/2018
ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_17-DE

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 81



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_18

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : TRAVAUX – ACHAT DE DEUX LAVEUSES DE SOLS DESTINEES A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DU GOH LANNO ET DE LA SALLE GOH CASTEL A BIEUZY

Deux autolaveuses sont nécessaires pour assurer l'entretien des couloirs et des vestiaires du Goh Lanno, ainsi que de la nouvelle salle Goh Castel.

Après consultation, le Fournisseur Nilfisk a présenté la meilleure offre pour 2 éléments à 4 633,92 € HT, soit 5 560,70 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 12 décembre 2017 ;

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, CES ACQUISITIONS.

Envoyé en préfecture le 09/01/2018

Reçu en préfecture le 09/01/2018

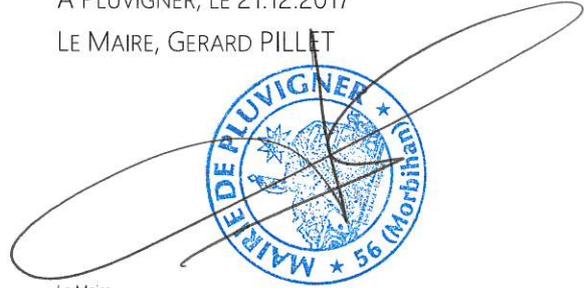
Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_18-DE

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/82



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_19

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – NOMINATION DU REFERENT LANGUE BRETONNE

Suite au départ de Mme Christèle DIDIERJEAN, il est nécessaire de désigner un nouveau référent de la langue bretonne.

M. Bernard ROBIC a été proposé pour endosser ce rôle.

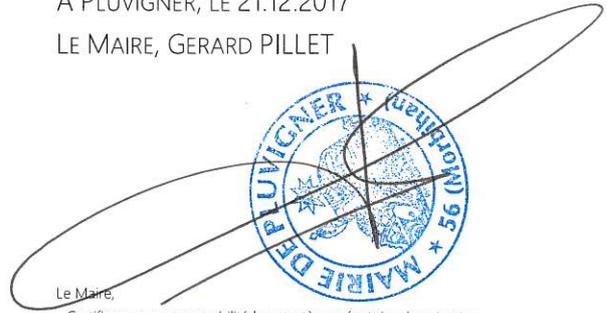
VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DESIGNE, A 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION, M. BERNARD ROBIC REFERENT DE LA LANGUE BRETONNE DE LA COMMUNE DE PLUVIGNER.

Envoyé en préfecture le 09/01/2018
Reçu en préfecture le 09/01/2018
Affiché le 11/01/2018
ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_19-DE

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 28 pour – 1 abstention



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 83



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_20

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : CULTURE ANIMATION – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU XVIIIEME FESTIVAL MELISCENES

Dans le cadre de sa collaboration avec le Centre culturel Athéna d'Auray, un spectacle aura lieu à Pluvigner.

Le spectacle retenu cette année est "Mise à l'Index" par la Compagnie Le 7eme tiroir.

Il sera donné le dimanche 25 mars 2018 à 16h30 à la salle de La Madeleine.

Le coût est de 1 200 € HT pour la troupe auxquels s'ajoutent les frais kilométriques partagés avec Auray pour une distance Ploemeur - Auray, les frais de décentralisation à régler à la commune d'Auray (550 €) et les frais de communication à régler à l'imprimeur (150 €).

Le prix des billets est à 6 € (tarif unique).

Une même délibération sera prise par le conseil municipal d'Auray afin de permettre la signature d'une convention entre nos deux communes.

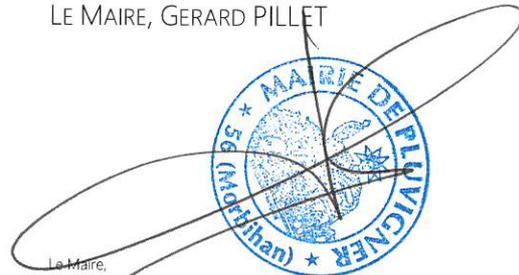
Cf. Annexe DEL2017_09_20

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, CE BUDGET ET ARRETE
LE PRIX DES ENTREES A 6 €.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.



VILLE D'AURAY

(MORBIHAN)

100, place de la République 56400 AURAY
 Tel: 02.97.24.01.23. /Fax: 02.97.24.16.56.
 Courriel: courrier.mairie@ville-auray.fr
 Site: www.auray.fr



PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE PLUVIGNER AU 18^{ème} FESTIVAL MELISCENES / VILLE D'AURAY

Entre d'une part :

La VILLE D'AURAY – 100 place de la République – BP 10610 - 56406 AURAY CEDEX
 Représentée par M. Jean DUMOULIN en sa qualité de Maire et signataire,
 agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017.

Et d'autre part :

La VILLE DE PLUVIGNER, place Saint- Michel – 56330 PLUVIGNER
 Représentée par M. Gérard PILLET, en sa qualité de Maire et signataire,
 agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2001, la VILLE D'AURAY développe au cœur du projet artistique et culturel du Centre Culturel Athéna, une programmation de spectacles de théâtre d'objets et de marionnettes, au travers notamment du Festival MELISCENES qui se déroule chaque année au mois de mars.

La qualité et l'exigence des propositions artistiques professionnelles programmées reçoivent depuis 2009, le soutien du Ministère de la Culture / Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre du dispositif « Scène de territoire pour les marionnettes et le théâtre d'objet ».

Pour permettre le rayonnement de son Festival, la VILLE D'AURAY a sollicité les communes situées sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour accueillir un ou plusieurs spectacle(s) du Festival permettant ainsi l'élargissement de la proposition artistique.

ARTICLE1-OBJETDELAConvention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat en régissant les accords entre la VILLE D'AURAY et la VILLE DE PLUVIGNER pour l'accueil de spectacle(s) du Festival Méliscènes 2018 qui se déroulera du 14 au 25 mars 2018.

Parmi les propositions artistiques proposées, la VILLE DE PLUVIGNER a décidé d'accueillir la Compagnie Le 7e Tiroir avec le spectacle suivant :

«Mise à l'index»

le 25 Mars 2018 pour 1 représentation à 16 h 30.

Lieu de la représentation : Salle de la Madeleine

Jauge : 100

Age d'accès : 7 ans

Afin de faciliter les renseignements auprès du public et de simplifier les billetteries gérées par les communes partenaires, le prix de la place de spectacle pour les représentations tout-public est fixé à 6€ (tarif unique) et pratiqué sur l'ensemble des communes partenaires.

ARTICLE2-APPORTSDE LAVILLED'AURAY

Dans le cadre de ce partenariat, la VILLE D'AURAY s'engage à :

- Communiquer dans l'ensemble des supports de communication du Festival sur les représentations organisées par la VILLE DE PLUVIGNER et à fournir une partie de ces supports pour une distribution sur le territoire de la comun (les quantités de supports de communication seront précisées en fonction des besoins spécifiques de chacune des communes).
Ces supports se déclineront de la façon suivante :
 - plaquettes
 - flyers
 - affiches 80x120 ou 120x176
 - pack internet (sur cd)
 - billetterie (carnet(s) à souches)
 - affiches de chaque spectacle (fournies par les compagnies)
- Accompagner la mise en œuvre technique du spectacle en recrutant, spécifiquement pour la décentralisation du spectacle , un technicien intermittent du spectacle et en mettant à disposition pour l'accueil des artistes et des publics, un agent de la Ville d'Auray.
- Relayer tout au long des journées de réservations des places, l'information sur ces représentations auprès des publics qui fréquentent le Festival.

ARTICLE3-MOYENSMIS À DISPOSITIONPAR LAVILLEDE PLUVIGNER

Pour permettre le bon déroulement du spectacle accueilli, la VILLE DE PLUVIGNER s'engage à mettre à disposition de la compagnie, la salle de La Madeleine dont elle déclare connaître toutes les caractéristiques et les capacités pour accueillir le spectacle sus-nommé dans de bonnes conditions.

La VILLE DE PLUVIGNER se chargera de la billetterie du spectacle programmé sur son territoire et veillera au respect des jauges d'accueil et des âges d'accès au spectacle indiqués par la compagnie.

ARTICLE4-ENGAGEMENTFINANCIERDE LAVILLEDE PLUVIGNER

Pour permettre la mise en œuvre du projet, la VILLE DE PLUVIGNER s'engage à respecter le contrat de cession relatif au spectacle accueilli. Ce contrat sera rédigé par la compagnie et signé en direct avec la VILLE DE PLUVIGNER qui se chargera d'en effectuer le règlement directement auprès de celle-ci.

Ce contrat sera également une pièce constitutive du dossier que la VILLE DE PLUVIGNER pourra adresser au Conseil Départemental du Morbihan pour solliciter une aide financière au titre de la diffusion du spectacle vivant dans le cadre du dispositif "circulation des œuvres".

ARTICLE5-CONTRIBUTIONFINANCIÈRE

Comme convenu entre les deux communes signataires de la présente convention, la VILLE DE PLUVIGNER s'engage à régler à la VILLE D'AURAY, les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessous et dont le détail figure en annexe à cette convention.

| CHARGES | COÛT FORFAITAIRE |
|----------------------------------|------------------|
| Frais de personnel technique | 375,00 € |
| Frais de personnel administratif | 175,00 € |
| TOTAL | 550,00 € |

Les frais de communication d'un montant de 150,00€ relatifs à la mise à disposition de supports de communication du Festival (cf. article 2) seront réglés à l'Imprimeur qui adressera directement une facture à la VILLE DE PLUVIGNER.

2017/85

Envoyé en préfecture le 09/01/2018
Reçu en préfecture le 09/01/2018
Affiché le 11/01/2018
ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_20-DE

Un titre de recettes concernant le remboursement des frais engagés par la VILLE D'AURAY sera adressé à la VILLE DE PLUVIGNER à la fin du Festival.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La VILLE DE PLUVIGNER déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu mis à sa disposition.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée du Festival MELISCENES 2018, elle prendra effet à la signature de ladite convention

ARTICLE 8 - BILAN D'EXÉCUTION ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

L'évaluation de la convention, sur le plan qualitatif et quantitatif sera effectuée au cours d'une réunion qui se tiendra au maximum dans les deux mois suivant la fin de la manifestation.

Cette évaluation devra permettre de porter un regard sur les résultats et d'envisager, si les partenaires le décident, de l'éventuelle reconduction du partenariat.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lorient après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages, ...).

Fait à Auray, le 13 décembre 2017
en trois exemplaires,

Pour la VILLE D'AURAY

Pour la VILLE DE PLUVIGNER

Le Maire,

Le Maire,

M. Jean DUMOULIN

M. Gérard PILLET



2017/ 86



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_21

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : MONDE ASSOCIATIF – REDADEG : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE KILOMETRES

La Redadeg est une course de relais lancée qui traverse la Bretagne, de jour comme de nuit pour symboliser la transmission d'une langue bretonne vivante, créative et dynamique, à travers les générations et les territoires.

Elle permet de soutenir des projets en faveur de la langue bretonne, des initiatives nouvelles qui peuvent concerner l'enseignement, les loisirs, les médias, le sport ou la culture mais ayant toujours pour objectif de favoriser la pratique du breton dans la vie sociale et familiale.

En 2018, la Redadeg propose un thème important pour le développement et l'avenir de la langue : « Brezhoneg liesliv - les couleurs du breton ».

Cette 6^{ème} édition fêtera les 10 ans de la course et le parcours fera plus de 1 800 km partout en Bretagne. Elle partira de Quimper pour arriver à Plouguerneau du 4 au 12 mai 2018.

Envoyé en préfecture le 09/01/2018

Reçu en préfecture le 09/01/2018

Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_21-DE

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, L'ACHAT DE 3 KM POUR UN MONTANT DE 600 €.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/ 87



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_22

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : URBANISME – APPROBATION DE LA REVISION DU PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-34 ;

Vu les délibérations n°DEL2016_07_17 en date du 3 novembre 2016 et n°DEL2017_01_17 du 2 février 2017 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°DEL2017_02_15 en date du 16 mars 2017 arrêtant le projet de révision allégée du PLU ;

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 3 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°AREP_2017_01 en date du 11 octobre 2017 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 29 novembre 2017 ;

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU ;

Considérant que la révision allégée du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé du maire :

Les réponses aux observations du commissaire enquêteur n'appellent pas de remarques particulières sauf la question de la superficie des cellules du « retail park ».

Il est proposé de retenir la formulation suivante :

« Afin de maintenir un équilibre commercial à l'échelle communale, sont interdits :

- Les commerces en « retail park » d'une surface de plancher - surface totale du local commercial comprenant la surface de vente et l'ensemble des locaux annexes - inférieure à 300 m² par entité commerciale. »

VOTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, A 26 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS, D'APPROUVER LA REVISION « ALLEE » DU PLAN LOCAL D'URBANISME TELLE QU'ELLE EST ANNEXEE A LA PRESENTE DELIBERATION. Cf. Annexe DEL2017_09_22

CONFORMEMENT A L'ARTICLE R 153-21 DU CODE DE L'URBANISME, LA PRESENTE DELIBERATION FERA L'OBJET D'UN AFFICHAGE EN MAIRIE DURANT UN MOIS ET MENTION DE CET AFFICHAGE SERA EFFECTUEE DANS UN JOURNAL DU DEPARTEMENT.

CETTE DELIBERATION FERA L'OBJET D'UNE PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE.

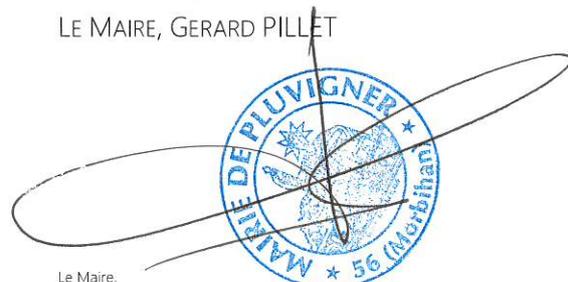
LA PRESENTE DELIBERATION ET LES DISPOSITIONS ENGENDREES PAR LE PLU NE SERONT EXECUTOIRES :

- QU'APRES L'ACCOMPLISSEMENT DES MESURES DE PUBLICITE,
- DES RECEPTION PAR LE PREFET.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 26 pour – 3 abstentions



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

Incidences du projet sur le règlement écrit

LE REGLEMENT AUX ZONES 1AU

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1 AU

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Conformément à l'article R. 123-6 du Code de l'urbanisme, peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme.

Généralement lorsque les voies publiques et réseaux nécessaires existants en périphérie immédiate de ces zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions et installations à implanter dans l'ensemble de la zone (ou des sous-secteurs), ces secteurs peuvent être urbanisés à court terme et sont dits « 1 AU ».

Les zones AU seront consacrées majoritairement à l'habitat mais elles pourront également accueillir des équipements publics et d'intérêt collectif, des commerces, des services et des activités artisanales et industrielles.

Leur ouverture à l'urbanisation doit être menée en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU.

Tous les secteurs AU font l'objet d'une OAP et ne peuvent être aménagés que par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra se réaliser par tranches successives si tant est que chaque tranche ne porte pas préjudice à l'urbanisation du reste de la zone.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les OAP définissent les principes d'aménagement avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Afin de tenir compte des spécificités de ces zones à urbaniser du territoire communal, plusieurs secteurs ont été définis :

- Les **zones 1 AUa** réservées à l'habitat et aux activités de proximité compatibles avec l'habitat, elles couvrent la majeure partie des extensions de la zone agglomérée actuelle de Pluvigner ;
- La **zone 1 AUc** destinées à recevoir la nouvelle zone d'activités commerciales de Bodeveno ;
- Les **zones 1 AUi** destinées à recevoir les extensions des activités artisanales et industrielles de Brévenc, Parc Lann Bras et Guernehue.

Article 1 AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1. En secteur 1 AUa sont interdits :

L'implantation ou l'extension d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leur nuisance ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter et la création de dépôt (matériaux, déchets, remblais...);

Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt ;

L'ouverture de carrières et de mines ;

Les installations et travaux divers suivants soumis à autorisation :

- les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que des garages collectifs de caravanes ;
- les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ;

L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées ;

Le stationnement de caravanes isolées qu'elle qu'en soit la durée sauf en « garage mort » dans les bâtiments et remises sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;

La construction d'annexes avant la réalisation de la construction principale ;

L'implantation de plus de deux annexes par unité foncière ;

Les abris de jardin d'une surface de plancher supérieure à 15 m².

2. En secteur 1 AUc sont interdits :

L'implantation ou l'extension d'activités incompatibles avec le commerce en raison de leur nuisance ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter et la création de dépôt (matériaux, déchets, remblais...);

Les constructions à usage d'habitation et d'hébergement hôtelier ;

Les constructions à usage d'industrie ;

Les constructions à usage d'entrepôt, de bureaux et de services non directement liées et nécessaires aux activités et installations autorisées dans la zone ;

Les installations et travaux divers suivants soumis à autorisation :

- les garages collectifs de caravanes ;
- les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone ;

L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées ;

Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public ;

Le stationnement de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée ;

L'ouverture et l'extension de carrières et de mines ;

Les constructions à usage agricole.

Les activités nécessaires à la dynamisation et à la vitalité de centre-ville, qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'une création en ZACOM, sous la forme de commerces en retail parc ainsi que de commerces intégrés dans un grand équipement (galerie marchande). Ces activités sont les suivantes : presse-tabac et tous métiers de bouche (sauf restauration et bar).

Afin de maintenir un équilibre commercial à l'échelle communale, sont interdits :

- Les commerces en « retail park » d'une surface de plancher – surface totale du local commercial comprenant la surface de vente et l'ensemble des locaux annexes – inférieure à 300 m² par entité commerciale,
- Les commerces intégrés dans un grand équipement (galerie marchande) d'une surface de plancher inférieure à 100 m².

3. En secteur 1 AUi sont interdits :

Les constructions à usage d'habitation et d'hébergement hôtelier ;

Les constructions à usage de bureaux, de commerces et de services non directement liées et nécessaires aux activités et installations autorisées dans la zone ;

L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées ;

Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public ;

Le stationnement de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée ;

L'ouverture et l'extension de carrières et de mines ;

Les constructions à usage agricole.

Article 1 AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. En tous secteurs sont autorisés :

Tous les secteurs 1 AU font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et ne peuvent être aménagés que par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra se réaliser par tranches successives si tant est que chaque tranche ne porte pas préjudice à l'urbanisation du reste de la zone.

Dans le cadre d'une réalisation en tranches, tous les principes d'aménagement de l'OAP devront être respectés notamment le programme de construction qui se calculera au prorata de la surface opérationnelle concernée et ne pourra être inférieur à dix logements. Les constructions, aménagements et installations ne seront autorisés que si elles respectent les dispositions définies par les articles 1 AU 3 à 1 AU 16 ci-après et les principes d'aménagement contenus dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du présent PLU.

Sous réserve d'une bonne insertion dans le site et à condition qu'elles ne constituent pas une gêne pour le voisinage, les équipements publics et d'intérêt collectif ainsi que les constructions, installations et équipements techniques qui leur sont nécessaires et pour lesquels les règles des articles 5 à 16 du règlement de la zone ne s'appliquent pas.

Les exhaussements et affouillements de sol indispensables à l'implantation des constructions et opérations autorisées.

2. En secteur 1 AUa :

Les aires de jeux de quartier et les aires de stationnement ouvertes au public sous réserve d'en assurer l'intégration dans un projet urbain et paysager pour notamment en réduire les nuisances.

Les établissements ou installations classés pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels ils sont soumis, sous réserve qu'ils correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants du quartier, comme, par exemple, droguerie, laverie, boulangerie, ...

Conformément aux objectifs énoncés dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (pièce n°3 du présent dossier de PLU) et en application de l'article L. 151-1-5 du Code de l'Urbanisme, une servitude de mixité sociale est mise en place sur

certaines zones 1 AU a vocation d'habitat. Les valeurs à respecter sont données dans le tableau ci-dessous :

| Secteur | Situation | Superficie | Nombre de logements sociaux et abordables |
|---------|-------------------------------|-------------------------|---|
| 1 | Le Pratello | ≈ 13 000 m ² | 8/5 |
| 2 | Route de Baud | ≈ 31 000 m ² | 23/14 |
| 3 | Pen Prat | 1 060 m ² | - |
| 5 | Kerlégano | 9 330 m ² | 6/3 |
| 6 | Impasse Favennec | 8 520 m ² | - |
| 7 | Poulguidec | 11 009 m ² | - |
| 8 | Penn Er Lann | ≈ 3 700 m ² | 2/1 |
| 9 | Hent Trez / route de Brandivy | ≈ 8 000 m ² | 4/2 |
| 10 | Impasse Kerbarh | 6 920 m ² | 4/3 |
| 11 | Parc Hent Alré | 16 969 m ² | 11/6 |
| 12 | Le Vorlen | ≈ 26 000 m ² | 20/12 |
| 13 | Bodéveno | ≈ 30 000 m ² | 23/14 |
| 16 | Rue du Docteur Laennec | ≈ 16 000 m ² | 12/7 |
| 17 | Rue Maréchal Leclerc | 3 336 m ² | 3/2 |

3. En secteur 1 AUc :

Les activités commerciales sous réserve d'en assurer l'intégration dans un projet urbain et paysager pour notamment en réduire les nuisances.

Les équipements tels que les stations-services ou station de lavage à condition d'être intégrés dans leur environnement.

Les constructions à usage de logement de fonction strictement destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone a condition :

- qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité principal,
- qu'elles ne soient pas édifiées avant la réalisation des constructions ou installations auxquelles elles se rattachent,
- que la surface de plancher soit inférieure a 35 m².

4. En secteur 1 AUi :

Les installations classées, sous réserve que des dispositions soient prévues en vue d'atténuer de manière substantielle, les dangers ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation ;

Les constructions à usage de logement de fonction strictement destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone a condition :

- qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité principal,
- qu'elles ne soient pas édifiées avant la réalisation des constructions ou installations auxquelles elles se rattachent,
- que la surface de plancher soit inférieure à 35 m².

Article 1 AU 3 - Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1. Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3.50 m de largeur carrossable en tout temps.

2. Accès:

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisins.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leur disposition doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer une bonne visibilité.

Lorsque le terrain sur lequel l'opération est envisagée est riverain de plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Pour des raisons de fluidité et de sécurité du trafic on privilégiera la mutualisation des accès entre propriétés.

Article 1 AU 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel

1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau.

2. Assainissement des eaux usées :

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il existe ; à défaut, elle devra être conçue de façon à se raccorder ultérieurement à ce réseau si sa mise en place est prévue.

En l'absence d'un tel réseau, une installation individuelle d'assainissement, adaptée au projet et conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur et en particulier au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pourra être admise. A ce titre, les systèmes d'assainissement autonomes devront au préalable faire l'objet d'une étude pédologique et être réalisés selon les prescriptions de cette étude, sous réserve de l'avis favorable du SPANC.

Le rejet des eaux usées dans le réseau collecteur des eaux pluviales est strictement interdit.

En secteur 1 AUc et 1 AUi :

Pour certains effluents particulièrement nocifs (notamment hydrocarbures, graisses, boues, ...), suivant l'avis des services compétents du SPANC un prétraitement spécifique pourra être imposé afin de limiter les risques de diffusion des pollutions vers le milieu naturel.

3. Assainissement des eaux pluviales :

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux exigences du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement comme définies dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

Le remblai de tous fossés permettant la régulation des eaux pluviales est interdit.

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau collecteur des eaux usées est strictement interdit.

Afin de respecter les dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial et du zonage d'assainissement pluvial, le principe d'un débit de fuite de 3 l/s/ha est appliqué à toute nouvelle opération. Quel que soit le mode de régulation retenu (bassin de régulation,

noües, rétention a la parcelle, infiltration...), ce débit de fuite doit être respecté a l'exutoire de la zone concernée.

4. Raccordement aux réseaux :

Sont interdits tous travaux de branchement a un réseau d'alimentation en eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales ou de téléphone non destinés à desservir une construction ou une installation soit autorisée, soit existante et ayant fait l'objet d'une autorisation préalable.

Pour toute construction nouvelle, les réseaux et branchements divers devront être enterrés ou intégrés au bâti, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, sauf dans les cas d'impossibilité technique.

Article 1 AU 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Article 1 AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

1. En secteur 1 AUa :

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLU, les constructions peuvent être implantées en limite d'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques comme en retrait.

Toutefois l'implantation de la construction en limite de voies ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des raisons d'architecture ou d'unité d'aspect.

2. En secteur 1 AUc :

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLU, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 2 m par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

Toutefois, les façades des constructions donnant sur le parking mutualisé devront être implantées obligatoirement en limite du parvis piétonnier ou présenter un dispositif assurant la continuité architecturale.

En retrait de la RD 768, dans la marge de recul de 20 à 50 m, par rapport à l'axe de la chaussée, l'implantation des constructions respectera les règles suivantes :

- en partie nord du futur giratoire, un polygone de constructibilité unique pourra s'implanter obligatoirement en alignement sur la marge de recul. De manière à ne pas occulter la vue sur les façades commerciales, ce polygone s'orientera obligatoirement à la perpendiculaire de la marge de recul selon une largeur et une longueur maximale définie ci-après (cf. Article 1 AU 9).

- en partie sud du giratoire, les constructions pourront s'implanter à partir de la marge de recul des 20 m définie par la RD 768 et le futur giratoire, sans dépasser l'alignement de la façade nord des constructions des commerces implantés en partie sud.

Dans la marge de recul comprise entre 5 et 20 m, seules les installations techniques spécifiques nécessitant la proximité des voies (type station-service) seront autorisées.

Les constructions composant le parc d'activités commerciales peuvent s'implanter à partir de la marge de recul des 50 m à partir de l'axe de la RD 768 et de son futur giratoire.

Dans les marges de recul ci-dessus désignées les dépôts de matériels ou de matériaux sont interdits.

3. En secteur 1 AUj :

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLU, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 m par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

Dans les marges de recul ci-dessus désignées les dépôts de matériels ou de matériaux sont interdits.

L'implantation des équipements directement liés et nécessaires à la route (stations-service) relève aussi de la réglementation spécifique les concernant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 1 AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. En tout secteur 1 AU :

Le bocage linéaire classe au titre de l'alinéa III – 2° de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme ne pourra pas faire l'objet d'une modification ou d'une suppression sans déclaration préalable.

2. En secteur 1 AUa :

Les constructions principales et annexes pourront être implantées soit en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, soit sur au moins une des limites séparatives latérales.

Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions principales et annexes doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à 1,90 m.

Toutefois l'implantation de la construction en limite séparative ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des raisons d'architecture ou d'unité d'aspect.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics, équipements d'intérêt collectif et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

3. En secteur 1 AUc:

Les constructions peuvent s'implanter aussi bien en retrait qu'à l'aplomb des limites séparatives.

Toutefois, les constructions attenantes au parking mutualisé devront être implantées obligatoirement en limite séparative ou présenter un dispositif assurant la continuité architecturale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

4. En secteur 1 AUi :

Les installations classées doivent respecter une marge d'isolement de 20 m par rapport aux limites des autres zones, comptée à l'intérieur de la zone 1 AUi.

Toutefois, dans ces marges d'isolement, pourront être admises les constructions à usage administratif liées aux activités ainsi que des aires de stationnement.

Les autres constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas une des limites latérales, doivent être implantées avec un retrait minimum de 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 1 AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

Article 1 AU 9 - Emprise au sol maximale des constructions

En secteur 1 AUc, En partie nord du giratoire créé sur la RD 768, le polygone de constructibilité s'appuiera sur la marge de recul des 20 m. Il sera limitée à une largeur de 17,50 m et une longueur de 35 m. Les constructions pouvant s'élever dans cette emprise ne sont pas limitées en nombre ni contraintes à des marges de recul quelconques.

Article 1 AU 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

| Secteurs | Egout de toiture | Faitage ou point le plus haut | Acrotère |
|----------------|------------------|-------------------------------|----------|
| 1 AUa | 9 m | 12 m | 9 m |
| 1 AUc et 1 AUi | Non règlementé | | |

Toutefois pour une meilleure intégration des constructions dans leur environnement bâti, une hauteur peut être imposée en vue d'harmoniser les hauteurs à l'égout ou au faitage avec celles des constructions voisines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics, équipements d'intérêt collectif et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 1 AU 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords - Protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain

1. Généralités :

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble et une attention particulière sera apportée dans le cas d'extension de constructions existantes.

En application de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions d'aspect précaire ou inachevé ne sont pas autorisées. Sont aussi prohibées les constructions réalisées en plaques de béton moule, en parpaings apparents ou en tôles.

Il n'est pas fixe de règles particulières pour les constructions nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

2. Volumétrie :

L'ensemble de la construction devra être composée de peu de décroches et présenter des volumes simples, sobres et hiérarchisés.

En zone 1 AUi, les locaux techniques seront intégrés au bâti principal ou devront faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale et les plantations à créer.

3. Toitures (uniquement en secteur 1 AUa) :

Pour les volumes principaux les toitures à deux pans seront privilégiées et leurs angles s'accorderont avec ceux des bâtiments proches ou mitoyens. Ces toitures seront constituées d'un matériau ayant un aspect similaire à l'ardoise.

Les toitures terrasses et les toitures mono-pente pourront être autorisées notamment sur les volumes secondaires et les extensions en favorisant leur végétalisation.

Les panneaux photovoltaïques et chauffe-eau solaires ainsi que les lucarnes et châssis vitres devront occuper au maximum les 2/3 de la toiture, être encastres dans le plan de la toiture et s'harmoniser avec la composition des ouvertures de la façade.

Les antennes, y compris les paraboles, doivent être placées dans la mesure du possible de façon à ne pas faire saillie au volume du bâti. Elles doivent être intégrées de façon à réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont visibles depuis les voies ou espaces publics.

4. Matériaux :

Il est recommandé que les couleurs et aspects des matériaux s'accorderont entre eux et avec leur environnement immédiat. Ainsi les façades et les pignons devront être traités dans une même unité de couleurs et/ou de matériaux et les menuiseries présenteront des couleurs en harmonie avec celles de la façade ou en contraste avec celle-ci.

Les matériaux nécessaires à la mise en œuvre d'une architecture bioclimatique pourront être autorisés (panneaux solaires ou photovoltaïques, toiture végétale...).

Les matériaux de constructions, non destinés par nature à demeurer apparents tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre... doivent être recouverts.

Sont en outre interdits :

- les éléments décoratifs en béton moule ou en béton préfabriqué et moule y compris à claire voie ;
- les matériaux de fortune.

5. Clôtures :

En tout secteur 1 AU :

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Leur installation est soumise à déclaration préalable. Le portail ne peut pas dépasser la hauteur de la clôture sauf s'il existe un mur ancien de part et d'autre.

L'ouverture des portails et barrières devra se faire vers l'intérieur de la propriété.

Les coffrets de raccordement et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux ainsi que la boîte aux lettres devront être dissimulés dans les clôtures ou le bâti en front de rue.

En secteur 1 AUa :

Les clôtures doivent tenir compte des typologies fonctionnelles préexistantes et s'harmoniser avec le bâti et l'environnement végétal. Les matériaux utilisés devront tenir compte de ceux des façades.

Elles peuvent être notamment constituées de talus existants, haies végétales d'essences locales et variées et murets traditionnels qu'il convient de maintenir et d'entretenir.

Les clôtures sur voies doivent répondre à l'un des types suivants ou à leur combinaison :

- Talus existants ou haies végétales d'essences locales qu'il convient de maintenir et d'entretenir ;
- Murs bahuts en pierre ou parpaings enduits dans la teinte de la construction principale d'une hauteur maximale de 1,20 m, éventuellement surmontés d'un dispositif à claire-voie (lisse, claustras...) jusqu'à une hauteur maximale de 1,80 m ou accompagnés d'une haie d'arbustes.

Toutefois, la hauteur des clôtures éventuelles en maçonneries pourra atteindre 1,80 m lorsqu'elles constituent le prolongement d'un alignement ou de la construction elle-même sous réserve qu'elles soient de nature et d'aspect similaire aux maçonneries qu'elles prolongent.

- Grillage discret d'une hauteur maximale de 1,80 m en protection de végétaux d'essences locales variées.

Les clôtures en limites séparatives doivent répondre à l'un des types suivants ou à leur combinaison :

- Talus plantes ou haies vives constituées de végétaux d'essences locales pouvant être protégées par un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m ;
- Clôtures en bois ou murs en pierre d'une hauteur maximale de 1,80 m au-dessus du sol naturel ainsi que les murs de moellons apparents ou maçonnés enduits dans la teinte de la construction principale d'une hauteur maximale de 1,20 m éventuellement surmontés d'une structure légère ajourée (lisse, claustras...) jusqu'à une hauteur maximale de 1,80 m et/ou doublées d'une haie constituées de végétaux d'essences locales.

En secteurs 1 AUc et 1 AUi :

En secteur 1 AUc, les clôtures, portails et portillons seront d'un modèle identique sur l'ensemble de la zone 1AUc, d'une même couleur choisie en harmonie avec le ton général des façades. La couleur blanche ainsi que les couleurs vives primaires étant exclues.

Sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement, les clôtures seront limitées à 2,50 m de hauteur au-dessus du sol naturel et au sein d'une même zone 1 AUi elles seront toutes de type identique.

Les clôtures seront d'un style simple et devront répondre à l'un des types suivants :

- Grillages à mailles rigides plastifiées de couleur neutre montés sur poteaux métalliques de même couleur et de même hauteur pouvant être doublées d'une haie vive constituée de végétaux d'essences locales ;
- Talus plantes et haies vives constituées de végétaux d'essences locales (les arbustes seront plantes à au moins 50 cm de la limite parcellaire) pouvant être protégées par un grillage discret et rigide ;
- Clôtures en bois et murs de moellons apparents ou maçonnés enduits dans la teinte de la construction principale éventuellement surmontés d'une structure légère ajourée (lisse, claustras...) et/ou doublées d'une haie constituées de végétaux d'essences locales.

Les autres types de clôtures ne sont pas admis sauf impératifs particuliers de sécurité justifiés par le caractère de l'établissement concerné.

6. Protection des éléments de paysage et du patrimoine :

En secteur 1 AUc, pour protéger les linéaires de plantations existantes et à réaliser, le sol existant ne pourra pas être modifié, par des terrassements ou des constructions,

- à moins de 8 m de la limite sud de la zone,
- à moins de 15 m du périmètre bordé par les aménagements paysagers à réaliser (merlons végétalisés), en partie nord du site

La réalisation d'aménagements paysagers (merlon et plantations arbustives et arborescentes) doit s'effectuer sur une largeur de 10 m et une hauteur de remblais de 1.50 m, en limite nord.

Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du patrimoine identifié sur le règlement graphique au titre de l'alinéa III – 2° de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

7. Aménagements de la marge de recul de la RD 768 (loi Barnier)

L'aménagement de la marge de recul – entre 0 et 20 m - comprendra exclusivement des aménagements paysagers, piétonniers (allées, placettes, terrasses...) et des espaces publics. Une station-service au nord du giratoire est autorisée. Pourront également être aménagés des stationnements en lien avec les commerces s'établissant à partir de la marge de recul des 20 m, sur une emprise maximale correspondant à 50% de la surface.

En bordure de chaussée de la RD 768 et du giratoire d'accès à la zone commerciale, une marge de 5 m comportera obligatoirement les aménagements paysagers suivants :

- plate-bande plantée de 1 m de large en bordure de chaussée,
- cheminement piétonnier de 2 m de large
- plantations sur 2m de large en accompagnement du cheminement.

Ces plantations auront une hauteur ne dépassant pas 0.80 m.

Article 1 AU 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules motorisés de toute nature (automobiles, deux-roues), correspondant aux besoins des constructions et installations et à leur fréquentation, doit être assuré en dehors des voies publiques sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou à proximité sans apporter de gêne à la circulation générale.

L'annexe n°1 « Règles relatives au calcul des places de stationnement » du présent règlement fixe les normes applicables.

Le sol de ces aires sera de préférence perméable et il devra en outre être planté un arbre de haute tige d'essences locales et variées pour 4 places de stationnement créées.

En secteur 1 AUc, les plantations du parking mutualisé, réservé à la clientèle, et de manière à ne pas occulter la vue sur les façades commerciales, seront privilégiées les plantations basses en accompagnement des liaisons piétonnes. Il devra être planté 1 arbre tige pour 25 places de stationnement et 1,5 m² de plantations basses (0,80 m maxi) par place de stationnement avec une proportion minimale de 50% d'essences persistantes. On entend par plantations basses, l'utilisation d'arbustes, de plantes vivaces, de graminées ornementales.

Pour les aires de stationnement autres que celles du parking mutualisé, il devra être planté un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement créées avec des essences locales et variées.

Les stationnements pourront représenter une surface maximale équivalente à 100% de la surface de plancher affectée aux commerces.

Article 1 AU 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations

1. En tout secteur 1 AU :

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance des constructions et installations à construire.

Les installations susceptibles de nuire à l'aspect des lieux (réservoirs, citernes, remises...) devront faire l'objet d'une intégration paysagère.

Les surfaces libres de toute construction, les marges de recul en bordure de voie ainsi que les aires de stationnement seront aménagées et entretenues de façon à garantir le bon aspect des lieux.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes en nombre et en qualité.

Les haies et talus, notamment ceux en limites séparatives ou en bordure de voie, doivent être conservés et le cas échéant complétés surtout s'ils sont identifiés au titre de l'alinéa III – 2° de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Leur suppression par coupe ou abattage est soumise à déclaration préalable, peut être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique et pourra être compensée par la plantation d'éléments qui joueront un rôle écologique et paysager équivalent à ceux supprimés lorsqu'elle est autorisée.

2. En secteur 1 AUa :

Les aires de jeux de quartier doivent être paysagées et s'inscrire dans le projet urbain.

3. En secteur 1 AUC :

Les plantations du parking mutualisé, réservé à la clientèle, et de manière à ne pas occulter la vue sur les façades commerciales, seront privilégiées les plantations basses en accompagnement des liaisons piétonnes. Il devra être planté 1 arbre tige pour 25 places de stationnement et 1,5 m² de plantations basses (0,80 m maxi) par place de stationnement avec une proportion minimale de 50% d'essences persistantes. On entend par plantations basses, l'utilisation d'arbustes, de plantes vivaces, de graminées ornementales.

Pour les aires de stationnement autres que celles du parking mutualisé, il devra être planté un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement créées avec des essences locales et variées.

Article 1 AU 14 – Coefficient d'Occupation du Sol maximal

Article 1 AU 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur...) pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Ces systèmes devront être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.

Article 1 AU 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute opération d'aménagement d'ensemble doit prévoir les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions en ce qui concerne la pose d'équipements haut débit et très haut débit (fourreaux et chambre mutualisée en limite du domaine public) et devra être

Envoyé en préfecture le 11/01/2018

Reçu en préfecture le 11/01/2018

Affiché le **11/01/2018**

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_22-DE

réalisée en souterrain (sauf dans les cas d'impossibilité technique), à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 332.15 du code de l'urbanisme. En l'absence de réseau, les dispositifs devront néanmoins être prévus jusqu'en limite de voie publique en prévision d'une desserte future.

2017/ 97



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_23

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : URBANISME – MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE VISIBILITE A L'INTERSECTION DU CHEMIN RURAL DE KERVIC ET DE LA RD 102

L'intersection entre le chemin rural de Kervic et la route départementale 102 est dangereuse.

La visibilité des usagers du chemin de Kervic qui rejoignent la route départementale est limitée au nord.

Un projet a été développé afin de mettre en place une servitude de visibilité pour assurer la sécurité de ce carrefour.

Une enquête publique a eu lieu du lundi 30 octobre au mercredi 15 novembre 2017.

Elle a donné lieu à des expressions favorables des riverains et a conduit à un avis favorable du commissaire enquêteur. Il a cependant préconisé de préciser une hauteur d'inconstructibilité à 1 mètre au-dessus du niveau de la route.

Cf. Annexe DEL2017_09_23

Envoyé en préfecture le 09/01/2018

Reçu en préfecture le 09/01/2018

Affiché le 11/01/2018

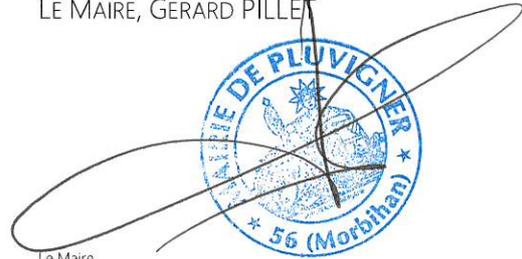
ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_23-DE

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, L'ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE VISIBILITE A L'INTERSECTION DU CHEMIN RURAL DE KERVIC ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 102.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

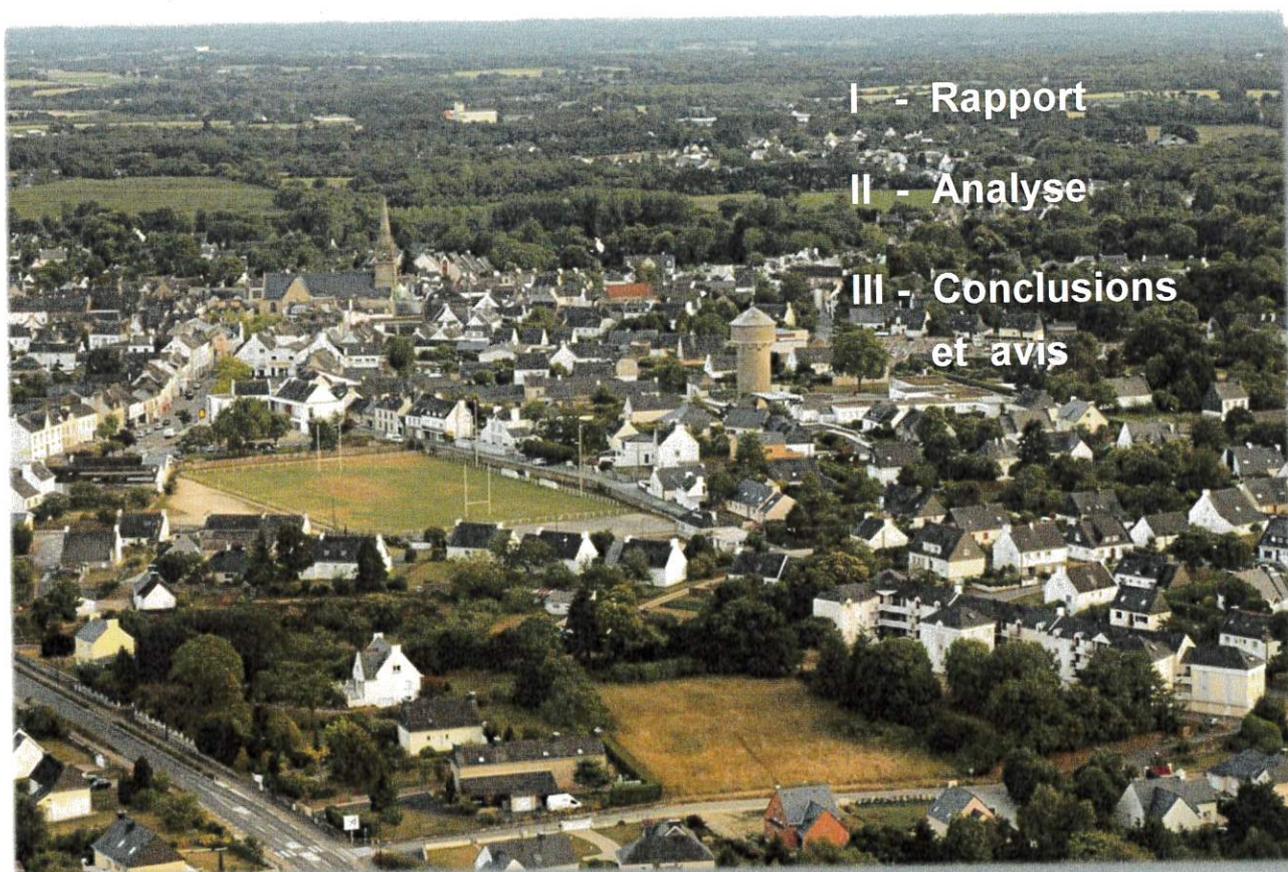


Enquête Publique relative à :

- l'aliénation de portions de chemins ruraux
- l'établissement d'une servitude de visibilité

sur le territoire de la commune de **PLUVIGNER**

Rapport d'enquête



I - Rapport

II - Analyse

III - Conclusions
et avis

SOMMAIRE**I - Rapport****1. Préparation et déroulement de l'enquête****1.1. Le projet**

- 1.1.1. Objet de l'enquête
- 1.1.2. Présentation du projet
- 1.1.3. Pièces figurant au dossier d'enquête

1.2. Le commissaire Enquêteur

- 1.2.1. Nomination
- 1.2.2. Arrêté de mise à l'enquête
- 1.2.3. Travaux préparatoires
- 1.2.4. Travaux post-enquête

1.3. Organisation

- 1.3.1. Publicité – Communication
- 1.3.2. Lieux d'enquête

1.4. Déroulement

- 1.4.1. Permanences du commissaire enquêteur
- 1.4.2. Visiteurs ; observations

2. Les observations du public**2.1. Observations****2.2. En résumé****II – Analyse****3. Analyse**

- 3.1. Chemin rural de Burbunaire
- 3.2. Chemin rural de Kerdutel
- 3.3. Chemin rural de Trélécan à Kerizano
- 3.4. Chemin rural de Saint Trémeur
- 3.5. Servitude de visibilité au carrefour RD 102 / Chemin Rural de KERVIC

III – Conclusions et Avis**4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Annexe 1 Avis d'enquête

I - Rapport

1. Préparation et déroulement de l'enquête

1.1. Le projet

1.1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique, concerne :

- L'aliénation de quatre portions de chemins ruraux aux lieuxdits : Burbunaire, Kerdetel, Kerizano (Chemin rural de Trélécan) et Saint Trémeur, en application des dispositions des articles L 161-10 et suivants et R 161-25 et suivants du code de rural et de la pêche maritime,
- L'instauration d'une servitude de visibilité au carrefour de la Route Départementale 102 et du Chemin rural de Kervic, en application des dispositions des articles L 114-1 à L 114-6 et R 114-1 et R 114-2 du code de la voirie routière.

Cette enquête, menée en application des dispositions des articles L134-1 à L 134-32 du code des relations entre le public et l'administration, s'est déroulée concomitamment avec une enquête relative la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pluvigner.

1.1.2. Présentation des projets

Présentation générale

La commune de Pluvigner se situe au centre-sud du département du Morbihan à une vingtaine de kilomètres de la côte Atlantique et du Golfe du Morbihan et à proximité des pôles urbains que constituent les villes d'Auray (14 km), Lorient (32km), Vannes (35km) et Pontivy (38 km).

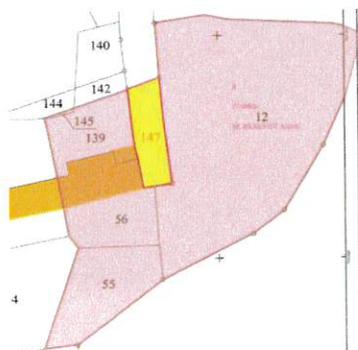
Elle comptait 7 376 habitants au 1er janvier 2012 et s'étend sur 8 283 hectares.

Elle a fait l'objet d'un remembrement rural, achevé vers 1980, à l'occasion duquel ont été créés un certain nombre de chemins ruraux, à savoir des chemins desservant, à partir des voies communales et départementales, villages et hameaux. Ces chemins sont ouverts à la circulation publique et font partie du domaine privé communal.

Au cours des trois dernières décennies, le territoire communal a évolué et dans certains cas des portions de chemins ont vu leur utilisation évoluer, notamment par le regroupement de parcelles dans le domaine d'un propriétaire unique. Ainsi, la commune, propose de céder au propriétaire riverain intéressé la partie de ces chemins qui n'a plus d'usage collectif.



BURBUNAIRE

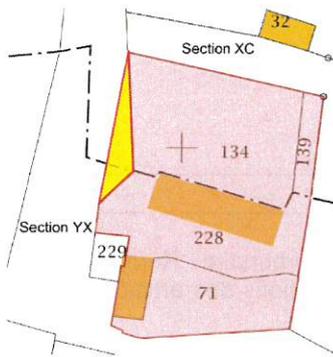


Monsieur Alexis RENEVEY est propriétaire des parcelles teintées en rouge ; le projet de cession porte sur l'extrémité du Chemin Rural de Burbunaire (teinte jaune du plan) cadastrée YW 147 pour une superficie de 164 m².

Cette portion de chemin ne présente plus d'intérêt collectif, se trouvant bordée sur trois cotés par une même propriété.



KERDUTEL



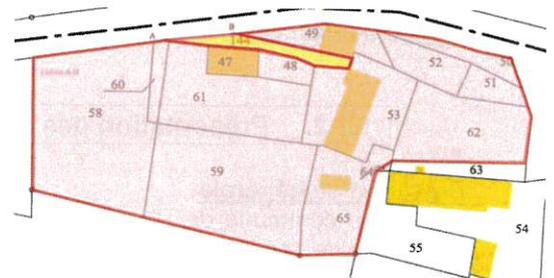
Monsieur KERAUDRAN Jonathan et Madame VAUNAC Emmanuelle sont propriétaires indivis des parcelles teintées en rouge. Ils sollicitent l'acquisition de la parcelle teintée en jaune, d'une superficie de l'ordre de 60 m² (à préciser après mesurage et bornage) à prendre dans l'emprise du chemin rural dit de Kerdutel ; cette emprise est actuellement non occupée et sa privatisation ne modifie pas les fonctions de desserte du chemin.



KERIZANO – Chemin Rural de TRELECAN



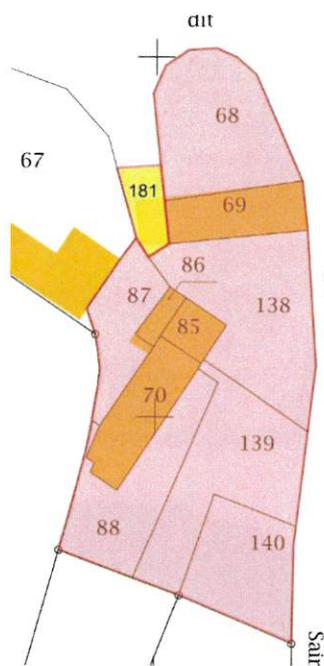
Monsieur et Madame Dominique TRARIEUX sont propriétaires des parcelles teintées en rouge ; le projet de cession porte sur la partie du Chemin Rural de Trélécan (teinte jaune du



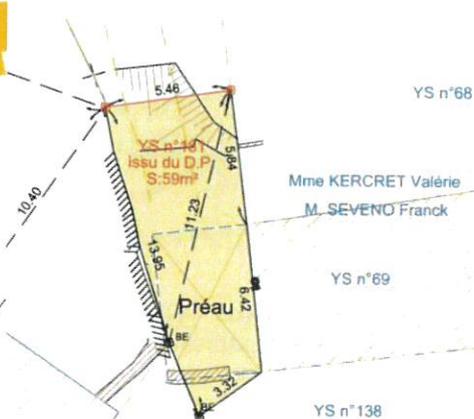
plan) cadastrée XK 144 pour une superficie de 91 m².

Cette portion de chemin ne présente plus d'intérêt collectif, se trouvant bordée sur trois cotés par une même propriété.

SAINT-TREMEUR



Madame KERKRET et Monsieur Franck SEVENO sont propriétaires des parcelles teintées en rouge, desservies par l'extrémité du chemin rural ; un préau couvert non fermé a été installé ; la cession envisagée de 59 m² (YS 181) permet de régulariser la situation existante.



SERVITUDE DE VISIBILITE - KERVIC



La Route Départementale 102 relie le bourg de PLUVIGNER à SAINT ANNE D'AURAY.

Elle comporte un certain nombre de carrefours dont un avec le chemin rural dit de Kervic. Ce dernier dessert, en impasse, 6 habitations et une exploitation agricole. En outre, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique...

Pour les véhicules qui débouchent du chemin de Kervic pour emprunter la route départementale, la visibilité vers le Nord est insuffisante, notamment du fait de la présence d'une haie limitant ladite visibilité à une cinquantaine de mètres.

En conséquence, la municipalité de PLUVIGNER a décidé d'engager, depuis le 29 septembre 2016, la procédure de mise en place d'une servitude de visibilité conformément au document figurant ci-contre.

La servitude de visibilité concernerait un cône d'une centaine de mètres orienté vers le nord. Il recouperait la parcelle YI 96 sur une bande d'environ 55 mètres de long et atteignant au maximum 5 mètres de large représentant environ 210 m². Ce cône recouperait également un triangle de 10m² environ sur la parcelle YI 13. Elle consisterait en une obligation de supprimer les plantations gênantes, et une interdiction de bâtir, de placer des clôtures qui ne permettraient pas une visibilité suffisante de la partie nord de la route départementale, de remblayer et de planter.



1.1.3. Les pièces figurant au dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces suivantes :

1. Une note explicative avec plans pour les quatre chemins ruraux ;
2. Une note explicative pour la servitude ;
3. L'arrêté municipal EP-2017-02 prescrivant l'enquête publique et portant nomination du commissaire enquêteur.

1.2. Le commissaire enquêteur

1.2.1. Nomination

Par arrêté EP-2017-02 en date du 11 octobre 2017, Monsieur Gérard PILLET, Maire de PLUVIGNER, a désigné Monsieur Jean-Marie ZELLER, Géomètre Expert Honoraire, en qualité de commissaire enquêteur.

1.2.2. Arrêté de mise à l'enquête

Par arrêté EP-2017-02 en date du 11 octobre 2017, Monsieur le Maire de PLUVIGNER a prescrit une enquête publique pour une durée de de 17 jours, du lundi 30 octobre 2017 au mercredi 15 novembre 2017 inclus, ayant pour objet l'aliénation de quatre portions de chemins ruraux à Pluvigner et la mise en place d'une servitude de visibilité aux abords du carrefour de la route départementale 102 et du chemin rural de Kervic.

L'arrêté précise en outre le contenu du dossier, l'identité du commissaire enquêteur, les coordonnées de consultation du dossier et de demandes d'informations, les dates et lieux des permanences du commissaire enquêteur, les moyens mis à disposition du public pour adresser ses observations, propositions et contre-propositions, les procédures post enquête, l'établissement du rapport d'enquête par le commissaire enquêteur et sa mise à disposition, les mesures de publicité mises en œuvre et les destinataires institutionnels de l'arrêté.

1.2.3. Travaux préparatoires

Octobre 2017

Le commissaire enquêteur échange avec Monsieur Julien ROUXEL, responsable du service urbanisme de la commune, pour la mise au point du dossier et l'organisation de l'enquête publique.

1.2.4. Travaux post-enquête

Mercredi 15 novembre 2017

A l'issue de sa permanence, le commissaire enquêteur rencontre Monsieur le Maire de PLUVIGNER pour échanger avec lui sur le déroulement de l'enquête et les observations recueillies.

Lundi 11 décembre 2017

Le commissaire enquêteur communique à Monsieur le Maire de PLUVIGNER son rapport.

1.3. Organisation

1.3.1. Publicité – Communication - Concertation

Les moyens mis en œuvre pour porter à connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sont les suivants :

- Avis d'enquête (Annexe n°1), édité au format A2 sur papier jaune affiché aux cinq lieux concernés, ainsi qu'à la Mairie.
- Publication de l'avis d'enquête dans les journaux (annonces légales) Ouest-France et Le Télégramme, le 12 octobre 2017
- Informations sur les site internet de la commune de PLUVIGNER et mise en ligne de l'avis d'enquête et du dossier soumis à enquête.

1.3.2. Lieux d'enquête

L'enquête a eu lieu à la mairie de PLUVIGNER, où le dossier a été mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

1.4. Organisation

1.4.1. Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pu remplir sa mission dans de bonnes conditions pendant les 2 journées de permanences dans la salle de réunion du conseil municipal du 1° étage.

1.4.2. Visiteurs ; observations

L'enquête s'est déroulée du lundi 30 octobre 2017 au mercredi 15 novembre 2017 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

La fréquentation par le public a été très faible :

- Pour les aliénations de chemins ruraux, aucune observation n'a été enregistrée ; seule une visite d'un riverain pour savoir s'il était directement concerné....
- Pour la servitude de visibilité, deux observations ont été enregistrées :
 - Remise de deux lettres en dates de 2013 & 2016
 - Un courriel reçu le 13 novembre

2. Les observations du public

2.1. Observations écrites

| Réf | Auteur | Localisation | Résumé |
|-----|---|-----------------------------------|---|
| 1 | M. & Mme Denis ANDRE Village de KERVIC | Carrefour RD 102 /CR KERVIC | Par lettre en date du 7 juin 2013 adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan, les habitants du village de attirent l'attention sur la dangerosité du carrefour, notamment à la suite d'un accident ayant occasionné des dégâts matériels. Une nouvelle lettre est envoyée en 2016 à la suite d'autres incidents pour rappeler |
| 2 | Elodie RENOU Lann KERVIC | Carrefour RD 102 /CR KERVIC | Par courriel en date 13 novembre, Madame Elodie RENOU, habitant Lann Kervic, témoigne du danger permanent à ce carrefour ; notamment, elle considère que la vitesse maximale autorisée est trop importante et que la « priorité à droite » est rarement respectée par les usagers de la route départementale. |

Aucune observation écrite n'a été formulées concernant les cessions de portions de chemins ruraux.

2.2. En résumé

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, permettant au commissaire enquêteur d'assurer ses permanences et recevoir correctement le public.

En outre, Monsieur Julien ROUXEL, responsable du service Urbanisme, s'est mis à la disposition du commissaire enquêteur dans le cadre d'une coopération bien comprise.

Les observations écrites recueillies ne concernent que le projet relatif à la servitude de visibilité du carrefour de la RD 102 avec le CR de Kervic. Il s'agit des usagers du carrefour ; les propriétaires des parcelles susceptibles d'être grevées par la servitude ne se sont pas manifestées.

Enfin, en dehors des permanences, le dossier n'a pas été consulté.

* * * *

II – Analyse

3. Analyse

3.1. Chemin rural de Burbunaire

Cette cession correspond à l'extrémité de l'emprise du chemin rural, accotements compris, ne desservant qu'une seule propriété.

Il s'agit manifestement d'une bonne opération :

- Pour la commune qui diminue ainsi ses dépenses d'entretien de voirie ;
- Pour le propriétaire, qui donne à sa propriété une configuration plus rationnelle.

3.2. Chemin rural de Kerdutel

On peut constater que l'emprise du chemin est manifestement surdimensionnée par rapport aux fonctions de desserte dudit chemin, justifiant le bienfondé de l'opération.

Au-delà de la cession proposée, la commune gagnerait à réfléchir sur l'utilisation de l'emprise non nécessaire au passage des véhicules dans ce secteur, des cessions aux riverains pouvant être utilement proposées. En outre, il semblerait que le plan cadastral n'est pas conforme à la réalité des lieux et que la superficie cédée devra être précisée après lever régulier et bornage par le Géomètre-Expert.

3.3. Chemin rural de Trélécan à Kerizano

Cette cession régularise une situation de privatisation qui doit vraisemblablement exister depuis un certain temps...

3.4. Chemin rural de Saint Trémeur

Comme pour Kerizano et de façon encore plus évidente, il s'agit là encore de régulariser une situation existante d'occupation de l'extrémité du chemin par une superstructure de type abri de voiture, couvert et non fermé, édifié sur l'emprise du domaine privé de la commune...

3.5. Servitude de visibilité au carrefour RD 102 / Chemin Rural de KERVIC

Le dossier soumis à l'enquête reproduit les textes des articles L 114-1 et suivants et R 114-1 et suivants du code de la voirie routière concernant les servitudes de visibilité.

Le Plan de dégagement qui y est joint, explicite quant à l'emprise des terrains grevées de servitude, ne comporte aucune indication du niveau maximal au-dessus duquel elle s'applique, comme indiqué à l'article L 114-2 du code de la voirie routière.

Le deuxième alinéa du chapitre B-2 de la notice pourrait être rédigé de la façon suivante : « *Le projet de servitude de visibilité consiste à appliquer la totalité des dispositions de l'article L 144-2 du code de la voirie routière dans l'emprise figurant au plan de dégagement, au-dessus d'un plan généré par une droite horizontale située à 1,00 au-dessus de l'axe de la RD 102 et perpendiculaire à ce dernier.* »

Les observations du public (des habitants qui fréquentent le carrefour au quotidien) confirment la dangerosité du carrefour et expriment une première satisfaction quant aux dispositions proposées. Cependant, lors des permanences et des entretiens avec Monsieur le Maire, la discussion a porté sur les conditions de circulation, d'une part sur la vitesse maximale autorisée sur la RD 102 entre le bourg et Sainte Anne d'Auray qu'il conviendrait de diminuer sur l'ensemble de ce parcours (le projet du gouvernement de passer d'une vitesse maximale de 90 à 80 kms/h va dans le bon sens...), et d'autre part sur le principe de « priorité à droite » qui pourrait être avantageusement remplacé par une priorité systématique pour les véhicules circulant sur la RD 102 avec un Stop pour ceux qui empruntent les voies qui y aboutissent.



III – Conclusions et Avis

4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Les conditions générales de l'enquête :

Le commissaire enquêteur a :

- étudié le dossier soumis à l'enquête,
- préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête publique, en collaboration avec les élus et agents de la collectivité,
- enregistré les observations formulées par le public,
- procédé à la rédaction du rapport relatant la préparation et le déroulement de l'enquête,
- analysé le dossier soumis à enquête, à l'éclairage des observations du public, et du point de vue de la municipalité exprimé par Monsieur le Maire, notamment lors de son entretien avec le commissaire enquêteur du 15 novembre,

D'une façon générale :

Le commissaire enquêteur :

- a pu apprécier la disponibilité des agents municipaux pour faciliter le déroulement de l'enquête,
- a constaté la très faible fréquentation du public malgré les dispositions réglementaires prises pour porter à connaissance du public les conditions de déroulement de l'enquête publique. En effet, les bénéficiaires des cessions de terrains ont pu négocier au préalable avec la municipalité et considérer l'enquête publique comme une phase administrative et réglementaire.
- Constate ;

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** aux quatre cessions de portions de chemins ruraux et à l'établissement de la servitude de visibilité au carrefour de la RD 102 et du Chemin Rural de Kervic, tels que présentées dans le dossier soumis à enquête publique,

sans **réserve**¹ particulière, mais complété par la **recommandation**² suivante :

- Pour la servitude de visibilité, il conviendrait de préciser le descriptif de la servitude dans le sens indiqué ci-dessus au chapitre 3.5 (cadre grisé)

Le 11 décembre 2017,

Le commissaire enquêteur
Jean-Marie ZELLER



¹ **Réserves** : le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable : celles-ci, à conditions d'être réalisables et exprimées avec clarté et précision, doivent être levées par l'autorité compétente, sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable.

² **Recommandations** : le commissaire enquêteur exprime les recommandations qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci ; l'autorité compétente peut en tenir compte ou non.

| | |
|---|-----------------|
| Envoyé en préfecture le 09/01/2018 | Annexe 1 |
| Reçu en préfecture le 09/01/2018 | |
| Effiché en préfecture le 11/10/201 | |
| Reçu en préfecture le 11/10/201 | |
| Affiché le 11/01/2018 | |
| ID : 056-215601774-20171011-AREP_2017_02-AR | |

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Pluvigner



2017/

**Arrêté n°EP-2017-02 prescrivant l'enquête publique relative à
l'aliénation de portions de chemins ruraux à Pluvigner et
à la mise en place d'une servitude de visibilité aux abords du carrefour de la route
départementale 102 et du chemin rural de Kervic.**

Le Maire de la commune de Pluvigner,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-10 et R161-25 à R161-27 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L114-1 à L114-6 et R114-1 à R114-9 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L134-1 à L134-32 ;
VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation de portions de chemins ruraux à Pluvigner et de la mise en place d'une servitude de visibilité aux abords du carrefour de la route départementale 102 et du chemin rural de Kervic pour une durée de 17 jours à partir du lundi 30 octobre et jusqu'au mercredi 15 novembre 2017 inclus.

Article 2 - À l'issue de l'enquête publique, les projets pourront être soumis à l'adoption du conseil municipal de la commune de Pluvigner.

Article 3 - Monsieur Jean-Marie ZELLER, géomètre expert foncier, est désigné en tant que commissaire-enquêteur.

Article 4 - Le dossier d'enquête publique est constitué du projet d'aliénation de portions de chemins ruraux à Pluvigner et de la mise en place d'une servitude de visibilité aux abords du carrefour de la route départementale 102 et du chemin rural de Kervic.

Ces documents peuvent être consultés par le public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels soit :

- **lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;**
- **samedi de 9 heures à 12 heures.**

Article 5 - Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, est ouvert en mairie. Le public pourra y consigner ses observations ou le cas échéant les adresser par écrit au commissaire-enquêteur :

- soit à l'adresse postale suivante : « Monsieur le commissaire-enquêteur, Mairie de Pluvigner, Place Saint Michel, 56330 PLUVIGNER ;
- soit à l'adresse électronique suivante : enquetes publiques@pluvigner.fr

Les observations qui seront reçues par courrier postal ou électronique avant la date de clôture de l'enquête seront annexées au registre d'enquête.

Article 6 - Monsieur Jean-Marie ZELLER, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00, pour recevoir ses observations en salle du Conseil de la Mairie de Pluvigner aux jours suivants :

2017/103

Envoyé en préfecture le 09/01/2018

Reçu en préfecture le 09/01/2018

Affiché en préfecture le 11/10/2017

REF: 056-215601774-20171011-DEL2017_09_23-DE

Affiché le

ID : 056-215601774-20171011-AREP_2017_02-AR

- **lundi 30 octobre ;**
- **mercredi 15 novembre.**

Article 7 - Des informations complémentaires relatives à ces projets peuvent être demandées auprès du responsable du service urbanisme, Monsieur Julien ROUXEL, ou à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Ces dossiers pourront également être consultés sur le site internet de la commune (www.pluvigner.fr).

Article 8 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête publique, ses dates, lieux et horaires sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours en caractères apparents dans les deux journaux locaux ci-après :

- OUEST FRANCE ;
- LE TELEGRAMME DU MORBIHAN.

Il sera en outre publié sur le site internet de la commune (www.pluvigner.fr) et affiché en différents lieux de la commune fréquentés du public, à proximité des terrains objets de l'enquête ainsi que sur le panneau lumineux Place Saint Michel et en Mairie de Pluvigner pendant la durée de l'enquête.

Ces mesures de publication seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 9 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 10 - Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Pluvigner ainsi que sur le site internet de la commune (www.pluvigner.fr) pendant au moins un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

Fait à Pluvigner, le 11 octobre 2017

Le Maire,

Gérard RILEP



2017/ 104



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_24

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : URBANISME – DECLASSEMENT DE PORTION DE CHEMINS RURAUX

La commune de Pluvigner dispose de nombreux chemins ruraux dont certains comportent des ramifications ou extrémités qui ne présentent plus aucun intérêt pour la circulation publique en raison des mutations et regroupements opérés sur des unités foncières. Très souvent, ces évolutions ont conduit à usage exclusif de ces portions de chemin par leurs riverains.

Ces portions, qui ne desservent généralement qu'une seule propriété ont vocation à être cédées aux riverains demandeurs.

Ce projet concerne les chemins suivants :

- Chemin rural de Burbunaire
- Chemin rural de Kerdutel
- Chemin rural de Trélécan
- Chemin rural de Saint-Trémeur

Envoyé en préfecture le 09/01/2018

Reçu en préfecture le 09/01/2018

Affiché le 11/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_24-DE

Une enquête publique a eu lieu du lundi 30 octobre au mercredi 15 novembre 2017. Elle n'a donné lieu à aucune expression du public et a conduit à un avis favorable du commissaire enquêteur.

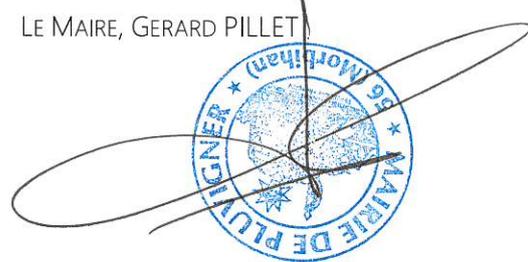
Cf. : Annexe DEL2017_09_24

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE, A L'UNANIMITE, LE DECLASSEMENT DES PARTIES CONCERNEES DES CHEMINS RURAUX DE BURBUNAIRE, KERDUTEL, TRELECAN, ET SAINT-TREMEUR.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 29 pour



Le Maire,

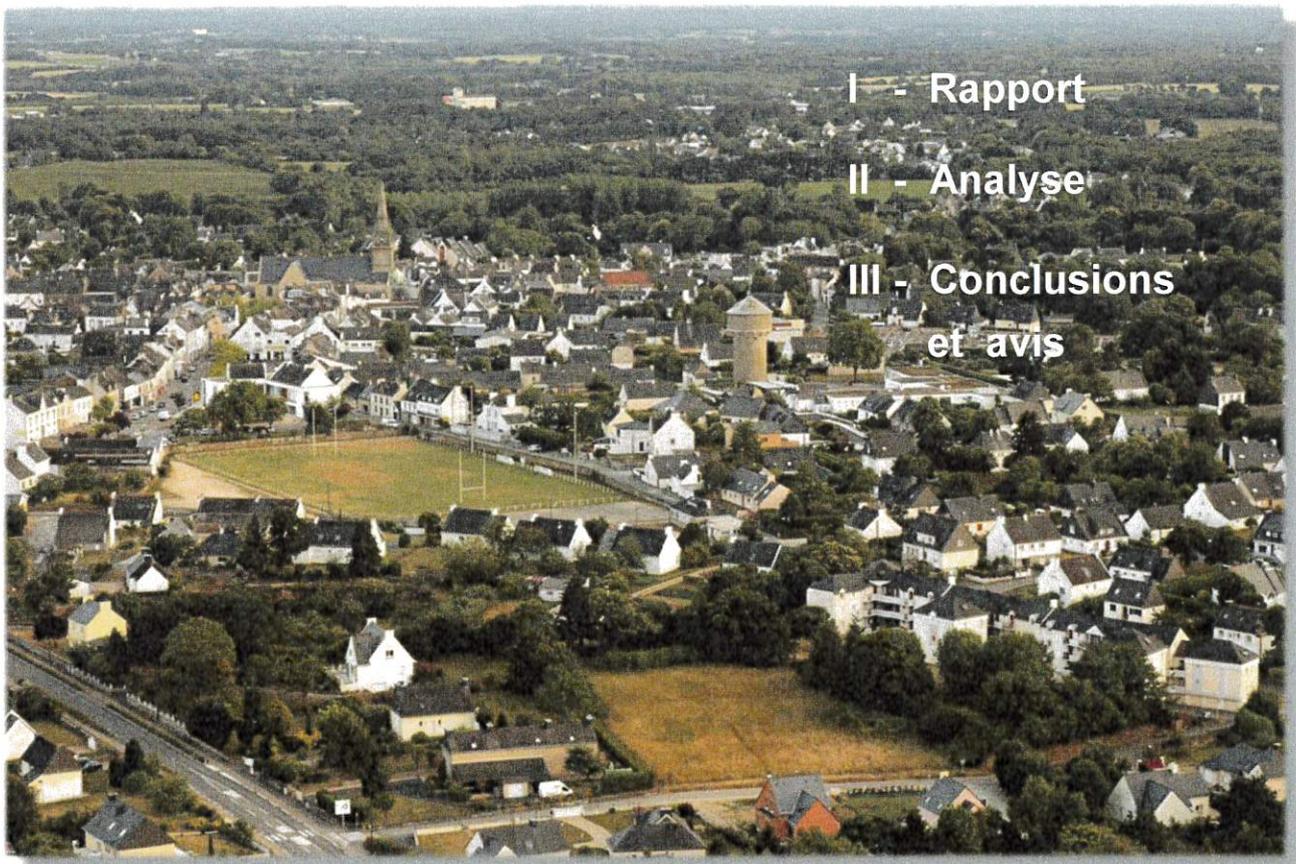
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

Enquête Publique relative à :

- l'aliénation de portions de chemins ruraux
- l'établissement d'une servitude de visibilité

sur le territoire de la commune de **PLUVIGNER**

Rapport d'enquête



SOMMAIRE**I - Rapport****1. Préparation et déroulement de l'enquête****1.1. Le projet**

- 1.1.1. Objet de l'enquête
- 1.1.2. Présentation du projet
- 1.1.3. Pièces figurant au dossier d'enquête

1.2. Le commissaire Enquêteur

- 1.2.1. Nomination
- 1.2.2. Arrêté de mise à l'enquête
- 1.2.3. Travaux préparatoires
- 1.2.4. Travaux post-enquête

1.3. Organisation

- 1.3.1. Publicité – Communication
- 1.3.2. Lieux d'enquête

1.4. Déroulement

- 1.4.1. Permanences du commissaire enquêteur
- 1.4.2. Visiteurs ; observations

2. Les observations du public**2.1. Observations****2.2. En résumé****II – Analyse****3. Analyse**

- 3.1. Chemin rural de Burbunaire
- 3.2. Chemin rural de Kerdutel
- 3.3. Chemin rural de Trélécan à Kerizano
- 3.4. Chemin rural de Saint Trémeur
- 3.5. Servitude de visibilité au carrefour RD 102 / Chemin Rural de KERVIC

III – Conclusions et Avis**4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Annexe 1 Avis d'enquête

I - Rapport

1. Préparation et déroulement de l'enquête

1.1. Le projet

1.1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique, concerne :

- L'aliénation de quatre portions de chemins ruraux aux lieuxdits : Burbunaire, Kerdetel, Kerizano (Chemin rural de Trélécan) et Saint Trémeur, en application des dispositions des articles L 161-10 et suivants et R 161-25 et suivants du code de rural et de la pêche maritime,
- L'instauration d'une servitude de visibilité au carrefour de la Route Départementale 102 et du Chemin rural de Kervic, en application des dispositions des articles L 114-1 à L 114-6 et R 114-1 et R 114-2 du code de la voirie routière.

Cette enquête, menée en application des dispositions des articles L134-1 à L 134-32 du code des relations entre le public et l'administration, s'est déroulée concomitamment avec une enquête relative la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pluvigner.

1.1.2. Présentation des projets

Présentation générale

La commune de Pluvigner se situe au centre-sud du département du Morbihan à une vingtaine de kilomètres de la côte Atlantique et du Golfe du Morbihan et à proximité des pôles urbains que constituent les villes d'Auray (14 km), Lorient (32km), Vannes (35km) et Pontivy (38 km).

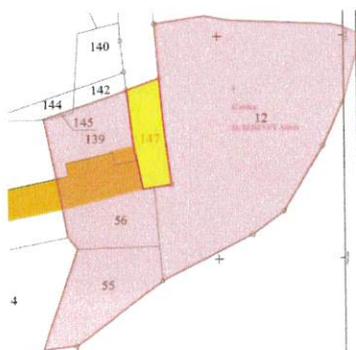
Elle comptait 7 376 habitants au 1er janvier 2012 et s'étend sur 8 283 hectares.

Elle a fait l'objet d'un remembrement rural, achevé vers 1980, à l'occasion duquel ont été créés un certain nombre de chemins ruraux, à savoir des chemins desservant, à partir des voies communales et départementales, villages et hameaux. Ces chemins sont ouverts à la circulation publique et font partie du domaine privé communal.

Au cours des trois dernières décennies, le territoire communal a évolué et dans certains cas des portions de chemins ont vu leur utilisation évoluer, notamment par le regroupement de parcelles dans le domaine d'un propriétaire unique. Ainsi, la commune, propose de céder au propriétaire riverain intéressé la partie de ces chemins qui n'a plus d'usage collectif.



BURBUNAIRE

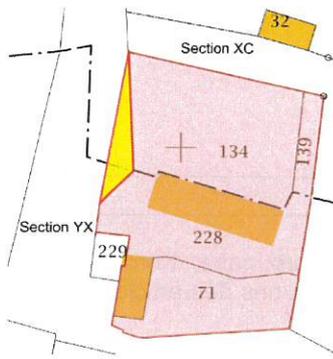


Monsieur Alexis RENEVEY est propriétaire des parcelles teintées en rouge ; le projet de cession porte sur l'extrémité du Chemin Rural de Burbunaire (teinte jaune du plan) cadastrée YW 147 pour une superficie de 164 m².

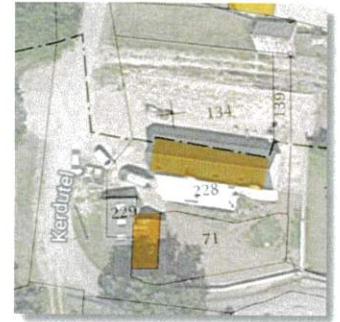
Cette portion de chemin ne présente plus d'intérêt collectif, se trouvant bordée sur trois cotés par une même propriété.



KERDUTEL



Monsieur KERAUDRAN Jonathan et Madame VAUNAC Emmanuelle sont propriétaires indivis des parcelles teintées en rouge. Ils sollicitent l'acquisition de la parcelle teintée en jaune, d'une superficie de l'ordre de 60 m² (à préciser après mesurage et bornage) à prendre dans l'emprise du chemin rural dit de Kerdutel ; cette emprise est actuellement non occupée et sa privatisation ne modifie pas les fonctions de desserte du chemin.



KERIZANO – Chemin Rural de TRELECAN



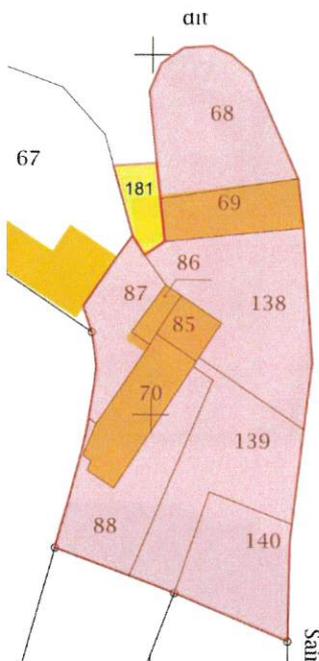
Monsieur et Madame Dominique TRARIEUX sont propriétaires des parcelles teintées en rouge ; le projet de cession porte sur la partie du Chemin Rural de Trélécan (teinte jaune du



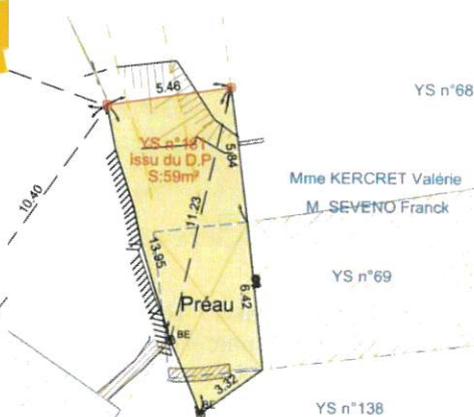
plan) cadastrée XK 144 pour une superficie de 91 m².

Cette portion de chemin ne présente plus d'intérêt collectif, se trouvant bordée sur trois cotés par une même propriété.

SAINT-TREMEUR



Madame KERKRET et Monsieur Franck SEVENO sont propriétaires des parcelles teintées en rouge, desservies par l'extrémité du chemin rural ; un préau couvert non fermé a été installé ; la cession envisagée de 59 m² (YS 181) permet de régulariser la situation existante.



SERVITUDE DE VISIBILITE - KERVIC

La Route Départementale 102 relie le bourg de PLUVIGNER à SAINT ANNE D'AURAY.

Elle comporte un certain nombre de carrefours dont un avec le chemin rural dit de Kervic. Ce dernier dessert, en impasse, 6 habitations et une exploitation agricole. En outre, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique...

Pour les véhicules qui débouchent du chemin de Kervic pour emprunter la route départementale, la visibilité vers le Nord est insuffisante, notamment du fait de la présence d'une haie limitant ladite visibilité à une cinquantaine de mètres.

En conséquence, la municipalité de PLUVIGNER a décidé d'engager, depuis le 29 septembre 2016, la procédure de mise en place d'une servitude de visibilité conformément au document figurant ci-contre.

La servitude de visibilité concernerait un cône d'une centaine de mètres orienté vers le nord. Il recouperait la parcelle YI 96 sur une bande d'environ 55 mètres de long et atteignant au maximum 5 mètres de large représentant environ 210 m². Ce cône recouperait également un triangle de 10m² environ sur la parcelle YI 13. Elle consisterait en une obligation de supprimer les plantations gênantes, et une interdiction de bâtir, de placer des clôtures qui ne permettraient pas une visibilité suffisante de la partie nord de la route départementale, de remblayer et de planter.

**1.1.3. Les pièces figurant au dossier d'enquête**

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces suivantes :

1. Une note explicative avec plans pour les quatre chemins ruraux ;
2. Une note explicative pour la servitude ;
3. L'arrêté municipal EP-2017-02 prescrivant l'enquête publique et portant nomination du commissaire enquêteur.

1.2. Le commissaire enquêteur**1.2.1. Nomination**

Par arrêté EP-2017-02 en date du 11 octobre 2017, Monsieur Gérard PILLET, Maire de PLUVIGNER, a désigné Monsieur Jean-Marie ZELLER, Géomètre Expert Honoraire, en qualité de commissaire enquêteur.

1.2.2. Arrêté de mise à l'enquête

Par arrêté EP-2017-02 en date du 11 octobre 2017, Monsieur le Maire de PLUVIGNER a prescrit une enquête publique pour une durée de de 17 jours, du lundi 30 octobre 2017 au mercredi 15 novembre 2017 inclus, ayant pour objet l'aliénation de quatre portions de chemins ruraux à Pluvigner et la mise en place d'une servitude de visibilité aux abords du carrefour de la route départementale 102 et du chemin rural de Kervic.

L'arrêté précise en outre le contenu du dossier, l'identité du commissaire enquêteur, les conditions de consultation du dossier et de demandes d'informations, les dates et lieux des permanences du commissaire enquêteur, les moyens mis à disposition du public pour adresser ses observations, propositions et contre-propositions, les procédures post enquête, l'établissement du rapport d'enquête par le commissaire enquêteur et sa mise à disposition, les mesures de publicité mises en œuvre et les destinataires institutionnels de l'arrêté.

1.2.3. Travaux préparatoires

Octobre 2017

Le commissaire enquêteur échange avec Monsieur Julien ROUXEL, responsable du service urbanisme de la commune, pour la mise au point du dossier et l'organisation de l'enquête publique.

1.2.4. Travaux post-enquête

Mercredi 15 novembre 2017

A l'issue de sa permanence, le commissaire enquêteur rencontre Monsieur le Maire de PLUVIGNER pour échanger avec lui sur le déroulement de l'enquête et les observations recueillies.

Lundi 11 décembre 2017

Le commissaire enquêteur communique à Monsieur le Maire de PLUVIGNER son rapport.

1.3. Organisation

1.3.1. Publicité – Communication - Concertation

Les moyens mis en œuvre pour porter à connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sont les suivants :

- Avis d'enquête (Annexe n°1), édité au format A2 sur papier jaune affiché aux cinq lieux concernés, ainsi qu'à la Mairie.
- Publication de l'avis d'enquête dans les journaux (annonces légales) Ouest-France et Le Télégramme, le 12 octobre 2017
- Informations sur les site internet de la commune de PLUVIGNER et mise en ligne de l'avis d'enquête et du dossier soumis à enquête.

1.3.2. Lieux d'enquête

L'enquête a eu lieu à la mairie de PLUVIGNER, où le dossier a été mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

1.4. Organisation

1.4.1. Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pu remplir sa mission dans de bonnes conditions pendant les 2 journées de permanences dans la salle de réunion du conseil municipal du 1° étage.

1.4.2. Visiteurs ; observations

L'enquête s'est déroulée du lundi 30 octobre 2017 au mercredi 15 novembre 2017 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

La fréquentation par le public a été très faible :

- Pour les aliénations de chemins ruraux, aucune observation n'a été enregistrée ; seule une visite d'un riverain pour savoir s'il était directement concerné....
- Pour la servitude de visibilité, deux observations ont été enregistrées :
 - Remise de deux lettres en dates de 2013 & 2016
 - Un courriel reçu le 13 novembre

2. Les observations du public

2.1. Observations écrites

| Réf | Auteur | Localisation | Résumé |
|-----|---|-----------------------------------|--|
| 1 | M. & Mme Denis ANDRE Village de KERVIC | Carrefour RD 102 /CR KERVIC | Par lettre en date du 7 juin 2013 adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan, les habitants du village de attirent l'attention sur la dangerosité du carrefour, notamment à la suite d'un accident ayant occasionné des dégâts matériels. Une nouvelle lettre est envoyée en 2016 a la suite d'autres inciedents pour rappeler |
| 2 | Elodie RENO Lann KERVIC | Carrefour RD 102 /CR KERVIC | Par courriel en date 13 novembre, Madame Elodie RENO, habitant Lann Kervic, témoigne du danger permanent à ce carrefour ; notamment, elle considère que la vitesse maximale autorisée est trop importante et que la « priorité à droite » est rarement respectée par les usagers de la route départementale. |

Aucune observation écrite n'a été formulées concernant les cessions de portions de chemins ruraux.

2.2. En résumé

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, permettant au commissaire enquêteur d'assurer ses permanences et recevoir correctement le public.

En outre, Monsieur Julien ROUXEL, responsable du service Urbanisme, s'est mis à la disposition du commissaire enquêteur dans le cadre d'une coopération bien comprise.

Les observations écrites recueillies ne concement que le projet relatif à la servitude de visibilité du carrefour de la RD 102 avec le CR de Kervic. Il s'agit des usagers du carrefour ; les propriétaires des parcelles susceptibles d'être grevées par la servitude ne se sont pas manifestées.

Enfin, en dehors des permanences, le dossier n'a pas été consulté.

* * * *

II – Analyse

3. Analyse

3.1. Chemin rural de Burbunaire

Cette cession correspond à l'extrémité de l'emprise du chemin rural, accotements compris, ne desservant qu'une seule propriété.

Il s'agit manifestement d'une bonne opération :

- Pour la commune qui diminue ainsi ses dépenses d'entretien de voirie ;
- Pour le propriétaire, qui donne à sa propriété une configuration plus rationnelle.

3.2. Chemin rural de Kerdutel

On peut constater que l'emprise du chemin est manifestement surdimensionnée par rapport aux fonctions de desserte dudit chemin, justifiant le bienfondé de l'opération.

Au-delà de la cession proposée, la commune gagnerait à réfléchir sur l'utilisation de l'emprise non nécessaire au passage des véhicules dans ce secteur, des cessions aux riverains pouvant être utilement proposées. En outre, il semblerait que le plan cadastral n'est pas conforme à la réalité des lieux et que la superficie cédée devra être précisée après lever régulier et bornage par le Géomètre-Expert.

3.3. Chemin rural de Trélécan à Kerizano

Cette cession régularise une situation de privatisation qui doit vraisemblablement exister depuis un certain temps...

3.4. Chemin rural de Saint Trémur

Comme pour Kerizano et de façon encore plus évidente, il s'agit là encore de régulariser une situation existante d'occupation de l'extrémité du chemin par une superstructure de type abri de voiture, couvert et non fermé, édifié sur l'emprise du domaine privé de la commune...

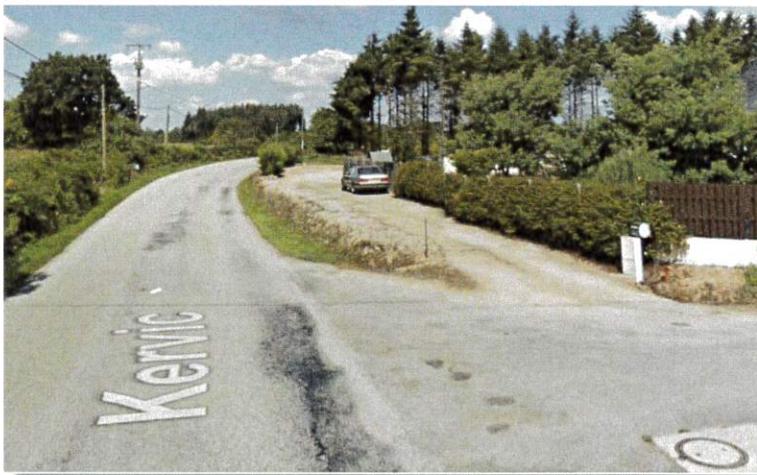
3.5. Servitude de visibilité au carrefour RD 102 / Chemin Rural de KERVIC

Le dossier soumis à l'enquête reproduit les textes des articles L 114-1 et suivants et R 114-1 et suivants du code de la voirie routière concernant les servitudes de visibilité.

Le Plan de dégagement qui y est joint, explicite quant à l'emprise des terrains grevées de servitude, ne comporte aucune indication du niveau maximal au-dessus duquel elle s'applique, comme indiqué à l'article L 114-2 du code de la voirie routière.

Le deuxième alinéa du chapitre B-2 de la notice pourrait être rédigé de la façon suivante : « *Le projet de servitude de visibilité consiste à appliquer la totalité des dispositions de l'article L 144-2 du code de la voirie routière dans l'emprise figurant au plan de dégagement, au-dessus d'un plan généré par une droite horizontale située à 1,00 au-dessus de l'axe de la RD 102 et perpendiculaire à ce dernier.* »

Les observations du public (des habitants qui fréquentent le carrefour au quotidien) confirment la dangerosité du carrefour et expriment une première satisfaction quant aux dispositions proposées. Cependant, lors des permanences et des entretiens avec Monsieur le Maire, la discussion a porté sur les conditions de circulation, d'une part sur la vitesse maximale autorisée sur la RD 102 entre le bourg et Sainte Anne d'Auray qu'il conviendrait de diminuer sur l'ensemble de ce parcours (le projet du gouvernement de passer d'une vitesse maximale de 90 à 80 kms/h va dans le bon sens...), et d'autre part sur le principe de « priorité à droite » qui pourrait être avantageusement remplacé par une priorité systématique pour les véhicules circulant sur la RD 102 avec un Stop pour ceux qui empruntent les voies qui y aboutissent.



III – Conclusions et Avis

4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Les conditions générales de l'enquête :

Le commissaire enquêteur a :

- étudié le dossier soumis à l'enquête,
- préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête publique, en collaboration avec les élus et agents de la collectivité,
- enregistré les observations formulées par le public,
- procédé à la rédaction du rapport relatant la préparation et le déroulement de l'enquête,
- analysé le dossier soumis à enquête, à l'éclairage des observations du public, et du point de vue de la municipalité exprimé par Monsieur le Maire, notamment lors de son entretien avec le commissaire enquêteur du 15 novembre,

D'une façon générale :

Le commissaire enquêteur :

- a pu apprécier la disponibilité des agents municipaux pour faciliter le déroulement de l'enquête,
- a constaté la très faible fréquentation du public malgré les dispositions réglementaires prises pour porter à connaissance du public les conditions de déroulement de l'enquête publique. En effet, les bénéficiaires des cessions de terrains ont pu négocier au préalable avec la municipalité et considérer l'enquête publique comme une phase administrative et réglementaire.
- Constate ;

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** aux quatre cessions de portions de chemins ruraux et à l'établissement de la servitude de visibilité au carrefour de la RD 102 et du Chemin Rural de Kervic, tels que présentées dans le dossier soumis à enquête publique,

sans **réserve**¹ particulière, mais complété par la **recommandation**² suivante :

- Pour la servitude de visibilité, il conviendrait de préciser le descriptif de la servitude dans le sens indiqué ci-dessus au chapitre 3.5 (cadre grisé)

Le 11 décembre 2017,

Le commissaire enquêteur

Jean-Marie ZELLER



¹ **Réserves** : le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable : celles-ci, à conditions d'être réalisables et exprimées avec clarté et précision, doivent être levées par l'autorité compétente, sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable.

² **Recommandations** : le commissaire enquêteur exprime les recommandations qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci ; l'autorité compétente peut en tenir compte ou non.

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Pluvigner

2017/



**Arrêté n°EP-2017-02 prescrivant l'enquête publique relative à
l'aliénation de portions de chemins ruraux à Pluvigner et
à la mise en place d'une servitude de visibilité aux abords du carrefour de la route
départementale 102 et du chemin rural de Kervic.**

Le Maire de la commune de Pluvigner,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-10 et R161-25 à R161-27 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L114-1 à L114-6 et R114-1 à R141-9 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L134-1 à L134-32 ;
VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation de portions de chemins ruraux à Pluvigner et de la mise en place d'une servitude de visibilité aux abords du carrefour de la route départementale 102 et du chemin rural de Kervic pour une durée de 17 jours à partir du lundi 30 octobre et jusqu'au mercredi 15 novembre 2017 inclus.

Article 2 - À l'issue de l'enquête publique, les projets pourront être soumis à l'adoption du conseil municipal de la commune de Pluvigner.

Article 3 - Monsieur Jean-Marie ZELLER, géomètre expert foncier, est désigné en tant que commissaire-enquêteur.

Article 4 - Le dossier d'enquête publique est constitué du projet d'aliénation de portions de chemins ruraux à Pluvigner et de la mise en place d'une servitude de visibilité aux abords du carrefour de la route départementale 102 et du chemin rural de Kervic.

Ces documents peuvent être consultés par le public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels soit :

- **lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;**
- **samedi de 9 heures à 12 heures.**

Article 5 - Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, est ouvert en mairie. Le public pourra y consigner ses observations ou le cas échéant les adresser par écrit au commissaire-enquêteur :

- soit à l'adresse postale suivante : « Monsieur le commissaire-enquêteur, Mairie de Pluvigner, Place Saint Michel, 56330 PLUVIGNER ;
- soit à l'adresse électronique suivante : enquetes publiques@pluvigner.fr

Les observations qui seront reçues par courrier postal ou électronique avant la date de clôture de l'enquête seront annexées au registre d'enquête.

Article 6 - Monsieur Jean-Marie ZELLER, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00, pour recevoir ses observations en salle du Conseil de la Mairie de Pluvigner aux jours suivants :

2017/1160

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 09/01/2018 |
| Reçu en préfecture le 09/01/2018 |
| Affiché en préfecture le 11/10/2017 |
| Reçu 056-215601774-20171011-DEL2017_09_24-DE |
| Affiché le |
| ID : 056-215601774-20171011-AREP_2017_02-AR |

- **lundi 30 octobre ;**
- **mercredi 15 novembre.**

Article 7 - Des informations complémentaires relatives à ces projets peuvent être demandées auprès du responsable du service urbanisme, Monsieur Julien ROUXEL, ou à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Ces dossiers pourront également être consultés sur le site internet de la commune (www.pluvigner.fr).

Article 8 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête publique, ses dates, lieux et horaires sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours en caractères apparents dans les deux journaux locaux ci-après :

- OUEST FRANCE ;
- LE TELEGRAMME DU MORBIHAN.

Il sera en outre publié sur le site internet de la commune (www.pluvigner.fr) et affiché en différents lieux de la commune fréquentés du public, à proximité des terrains objets de l'enquête ainsi que sur le panneau lumineux Place Saint Michel et en Mairie de Pluvigner pendant la durée de l'enquête.

Ces mesures de publication seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 9 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 10 - Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Pluvigner ainsi que sur le site internet de la commune (www.pluvigner.fr) pendant au moins un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

Fait à Pluvigner, le 11 octobre 2017
Le Maire,
Gérard RILEP





2017/11



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_25

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

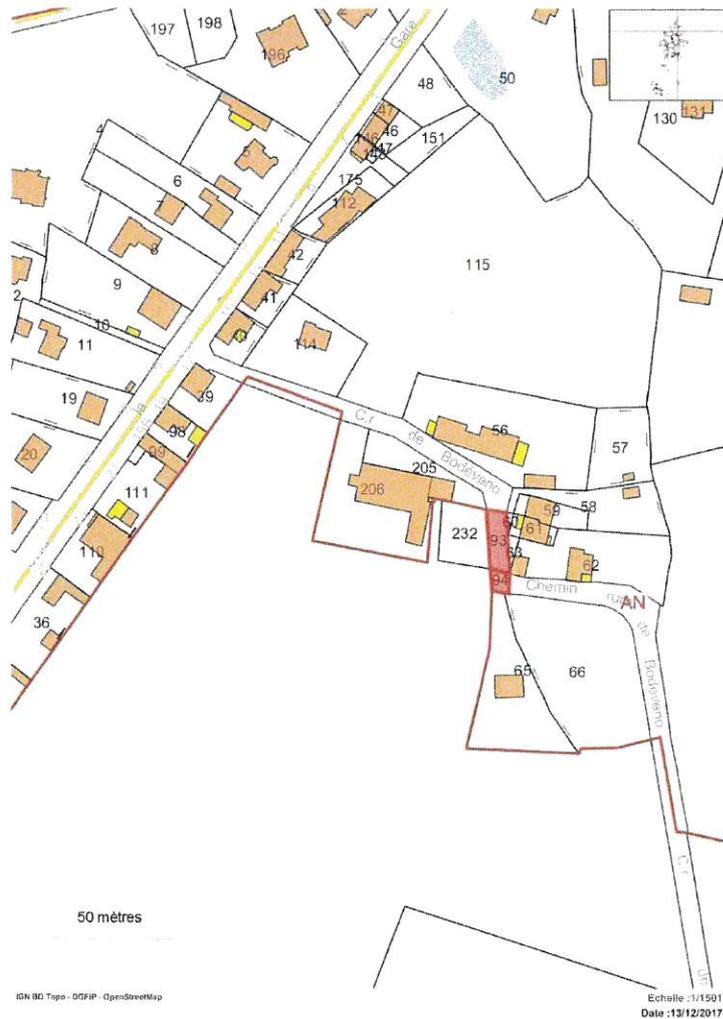
SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : URBANISME – ACQUISITION DE DEUX PARCELLES PRIVEES SITUÉES SUR LE CHEMIN RURAL DE BODEVENO

Le chemin rural de Bodéveno comporte une partie qui appartient aux riverains. Il convient d'acquérir ces parcelles afin de régulariser la situation.

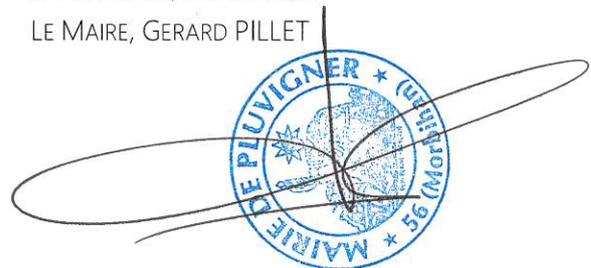
Un accord avec les riverains a permis une acquisition des parcelles AN 93 et 94 d'une superficie totale de 245 m² pour l'euro symbolique.



VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, AUTORISE, A L'UNANIMITE, L'ACQUISITION DES PARCELLES AN 93 ET 94, D'UNE SUPERFICIE DE 185 ET 60 M² POUR L'EURO SYMBOLIQUE.

VOTES : 29 pour

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017
LE MAIRE, GERARD PILLET



Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/118



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_30

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : URBANISME – ACQUISITION DE LA PARCELLE AH 11 EN BORDURE DE LA ROUTE DE BAUD – RECTIFICATIF

La parcelle AH 11 est entretenue depuis de nombreuses années par la commune sans que la situation n'ait jamais été régularisée. Dans l'OAP « Route de Baud », elle est identifiée comme pouvant accueillir des équipements publics.

Suite aux négociations avec les propriétaires, il a été proposé de l'acquérir à 20 € du m².

Envoyé en préfecture le 22/01/2018

Reçu en préfecture le 22/01/2018

Affiché le 22/01/2018

ID : 056-215601774-20171221-DEL2017_09_30-DE



VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, AUTORISE, A 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION, L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AH 11 D'UNE SUPERFICIE DE 2 881 M² POUR UN MONTANT DE 57 620 €.

Cette délibération annule et remplace la précédente du même intitulé DEL2017_09_26 pour erreur informatique.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 28 pour – 1 abstention



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.

2017/113



COMMUNE DE PLUVIGNER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

N° DEL2017_09_27

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 19h15, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

28 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; RIO Aurélie ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BRUCHEC Marie-Christine ; LE BOULAIRE Patricia ; LE LETTY Jacqueline ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; LE CLANCHE Vincent ; ROBIC Bernard ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric ; MÉNARD Jean-Marie ; RIO Stéphane.

1 Pouvoir :

Mme SAILLE Emmanuelle donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 14 décembre 2017

OBJET : FINANCES BUDGET – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAF DU MORBIHAN – RECTIFICATIF

Dans le cadre de l'amélioration du service du Multi-accueil, l'acquisition d'un nouveau meuble de change a été envisagée.

Afin de permettre aux enfants de profiter de l'espace vert situé devant le multi-accueil, un projet a été présenté afin d'aménager une partie de cet espace pour les enfants. Ce projet impliquerait la modification des clôtures et l'acquisition d'un abri de jardin.

Il est important de valider ce projet et de formuler une demande de subvention auprès de la CAF qui participe à hauteur de 30% des dépenses HT.

Le plan de financement est le suivant :

| Dépenses | HT | TTC | Recettes | |
|----------------------|--------------------|--------------------|--------------|--------------------|
| Table de change | 2 100,00 € | 2 520,00 € | CAF | 3 125,40 € |
| Modification clôture | 3 052,00 € | 3 662,40 € | Commune | 9 376,20 € |
| Abri de jardin | 5 266,00 € | 6 319,20 € | | |
| Total | 10 418,00 € | 12 501,60 € | Total | 12 501,60 € |

VOTE : LE CONSEIL MUNICIPAL, VALIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE A 28 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE, LE PLAN DE FINANCEMENT CORRESPONDANT A CES ACQUISITIONS ET TRAVAUX.

Cette délibération annule et remplace la précédente du même intitulé DEL2017_09_28 pour erreur informatique.

A PLUVIGNER, LE 21.12.2017

LE MAIRE, GERARD PILLET

VOTES : 28 pour – 1 contre



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.